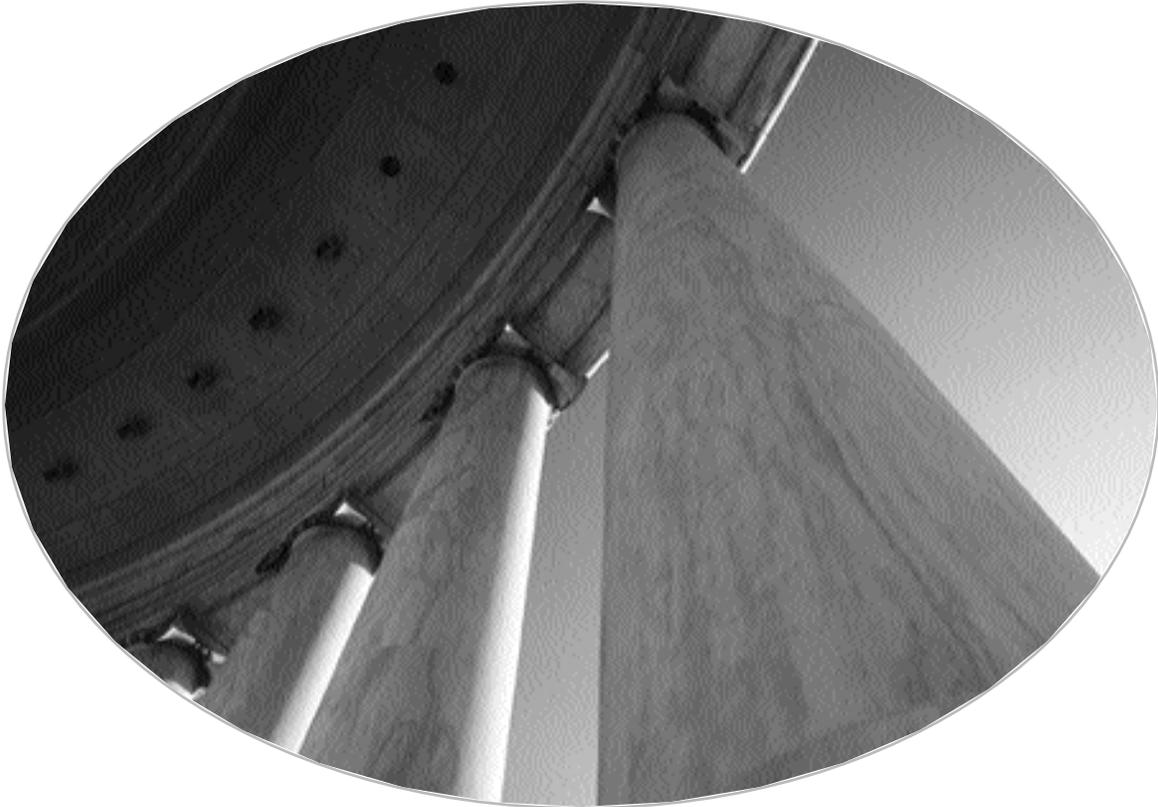


# Démocratie

*et droits de l'homme*



LA JUSTICE  
PÉNALE AUX  
ÉTATS-UNIS

J U L L E T 2 0 0 1  
VOLUME 6 NUMÉRO 1

# La justice pénale aux Etats-Unis

LA PRÉSENTE REVUE ÉLECTRONIQUE est consacrée à la justice pénale aux Etats-Unis. Tous ses articles font ressortir une tension inhérente au dispositif en vigueur, la nécessité d'une procédure rapide et efficace se heurtant à celle, tout aussi importante, du respect des droits individuels. La présomption d'innocence est la clé de voûte de la justice américaine. Un accusé est présumé innocent tant qu'on n'a pas établi sa culpabilité au-delà de tout « doute raisonnable » : tel est le principe de base de toute procédure pénale aux Etats-Unis.

Dans notre premier article, M. James Jacobs, professeur de droit à l'université de New York, dont il dirige le Centre de recherches judiciaires et pénales, met en relief l'évolution considérable du droit pénal depuis l'avènement de la République, notamment en ce qui concerne la démarcation entre la justice fédérale et la justice locale, le code de procédure pénale et la disposition des peines et des appels. Fait important, il montre également

comment, en matière de justice pénale, les droits civils se sont progressivement élargis, en particulier au siècle dernier.

De fait, la justice américaine passe pour plus juste et plus équitable que jadis, surtout à l'égard des minorités et des femmes. Cela est un fait important en soi. Mais de surcroît, ainsi que le démontre M. Tom Tyler, professeur de psychologie à l'université du New York, la confiance même qu'ont les Américains en un système foncièrement juste, exempt de parti pris et conforme aux valeurs sociales, les incite à mieux respecter les lois. M. Tyler est ainsi amené à examiner la motivation morale à se soumettre aux lois par opposition à un autre outil moins efficace, celui de la dissuasion.

Par ailleurs, ces dernières décennies en particulier, nombre d'Etats de l'Union, soucieux de performance et d'efficacité, ont expérimenté diverses réformes judiciaires. Ainsi en est-il de l'apparition de cette « justice de proximité », établissant différents types de médiation



*Quatre des accusés de Scottsboro, avec leur avocat Samuel Leibowitz, en 1937. Leur procès entraîna deux arrêts historiques de la Cour suprême qui affirmèrent les droits civiques aux Etats-Unis. Photo AP.*

entre l'auteur et la victime du délit. M. Dennis Maloney, directeur de « Community Justice », organisme administratif local de l'Oregon qui privilégie la prévention de la criminalité et la collaboration, décrit le fonctionnement, les avantages – mais aussi les défauts – de cette procédure telle que la pratique l'un des comtés de cet Etat du nord-ouest du pays.

Enfin, dans une étude de cas, notre rédacteur David Pitts examine le célèbre procès des « Scottsboro Boys » qui débuta il y a soixante-dix ans. Important au regard de l'histoire des droits civiques aux Etats-Unis, il n'est pas moins remarquable sur le plan de la jurisprudence américaine puisqu'il conduisit à deux décisions fondamentales de la Cour suprême fédérale qui renforcèrent les droits individuels. « Scottsboro Boys contre l'Etat de l'Alabama » illustre de façon exemplaire qu'aux Etats-Unis il est possible d'affermir les droits civils non

seulement par la révision du code pénal, mais grâce aussi aux procédures de recours judiciaire et d'arbitrage constitutionnel.

On trouvera en fin de revue des références en anglais – livres, articles et sites Internet – à diverses sources de documentation sur la justice pénale aux Etats-Unis.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 6, No. 1, juillet 2001

---

# S o m m a i r e

## Démocratie *et droits de l'homme*

Juillet 2001

6

### L'ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL AUX ÉTATS-UNIS

M. James Jacobs, professeur de droit occupant la chaire Warren E. Burger à l'université de New York (NYU) et directeur du Centre de recherches judiciaires et pénales de la Faculté de droit de cet établissement universitaire privé, présente la procédure pénale en vigueur aux États-Unis.

18

### LE RESPECT DES LOIS AUX ÉTATS-UNIS : JUSTICE PROCÉDURALE ET SENTIMENT D'ÉQUITÉ

M. Tom Tyler, professeur de psychologie à l'université de New York, analyse les opinions et les attitudes des Américains à l'égard de la justice pénale, ainsi que la manière dont ces dernières influent sur leur comportement.

24

### LA JUSTICE DE PROXIMITÉ FAIT SES PREMIERS PAS

M. Dennis Maloney, directeur de «Community Justice», organisme gouvernemental local qui privilégie la prévention du crime et la coopération, décrit le système de «justice de proximité» qui tente d'opérer une médiation entre le criminel et la victime.

32

### L'AFFAIRE SCOTTSBORO ET LES DROITS FONDAMENTAUX

David Pitts, rédacteur du département d'Etat, étudie le fameux procès des «garçons de Scottsboro» qui eut lieu il y a soixante-dix ans et qui conduisit à deux importantes décisions de la Cour suprême en matière de droits civiques.

40

BIBLIOGRAPHIE (EN ANGLAIS)

Sélection d'ouvrages relatifs à la justice pénale aux Etats-Unis.

44

SITES INTERNET

Références à des sites relatifs au droit pénal aux Etats-Unis.

REVUE ÉLECTRONIQUE DU DÉPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS  
DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME  
LA JUSTICE PÉNALE AUX ETATS-UNIS  
JUILLET 2001

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION	Judith Siegel	RÉDACTEURS ASSOCIÉS	Estelle Baird	TRADUCTION	Service linguistique IIP/G/AF
DIRECTEUR DE LA RÉDACTION	Anthony Sariti		Mona Esquetini	CONSEIL DE RÉDACTION	Howard Cincotta
RÉDACTEUR ADJOINT	Wayne Hall		Stuart Gorin		Judith Siegel
VERSION TEXTE ET INTERNET	Deborah Brown		Charla Hatton		Leonardo Williams
			John Jasik	MAQUETTE DE LA	
			David Pitts	VERSION FRANÇAISE	ARS, PARIS
		RÉFÉRENCE	Anita Green		
			Andrea McGlinchey		
		DIRECTRICE ARTISTIQUE	Diane Woolverton		
		ASSISTANTE GRAPHIQUE	Sylvia Scott		

Le Bureau des programmes d'information internationale du département d'Etat des Etats-Unis offre des produits et des services qui visent à expliquer la politique des Etats-Unis à des auditoires étrangers. Le Bureau publie cinq revues électroniques qui examinent les principales questions intéressant les Etats-Unis et la communauté internationale. Dans cinq numéros distincts – « Perspectives économiques », « Dossiers mondiaux », « Démocratie et droits de l'homme », « Les Objectifs de politique étrangère des Etats-Unis » et « La Société américaine » – ces revues présentent des déclarations sur la politique des Etats-Unis, des articles de fond, des analyses, des opinions et des renseignements de base sur un thème donné. • Toutes les revues sont publiées en anglais, en espagnol, en français et en portugais; certaines d'entre elles sont également traduites en arabe et en russe. Une nouvelle revue en anglais est publiée toutes les trois à six semaines. La parution des versions traduites suit normalement de deux à quatre semaines celle de la version en anglais. • Les opinions exprimées dans les revues ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique du gouvernement des Etats-Unis. Le département d'Etat des Etats-Unis n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites de l'internet indiqués en hyperlien; seuls les éditeurs de ces sites ont cette responsabilité. Les articles publiés dans ces revues peuvent être librement reproduits en dehors des Etats-Unis, sauf indication contraire ou sauf mention de droit d'auteur. Les photos protégées par un droit d'auteur ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de la source indiquée. • Les numéros les plus récents, ainsi que les archives, sont disponibles sur l'internet à la page d'accueil du Bureau des programmes d'information internationale, à l'adresse suivante: <http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm>. Ils sont disponibles dans plusieurs formats électroniques afin d'en faciliter la consultation en ligne, le transfert, le téléchargement et la reproduction. • Veuillez adresser toute correspondance au siège de l'ambassade des Etats-Unis de votre pays ou bien à la rédaction: Editor, Issues of Democracy, Democracy and Human Rights – IIP/TI/DHR, U.S. Department of State, 301 4th Street, S.W., Washington, D.C. 20547, Etats-Unis d'Amérique.

Adresse courrier électronique: [ejdemos@pd.state.gov](mailto:ejdemos@pd.state.gov)

# L'évolution du droit pénal américain

James Jacobs

*Dans ce bref tour d'horizon du droit pénal des Etats-Unis, M. James Jacobs, professeur de droit occupant la chaire Warren E. Burger à l'université de New York (NYU) et directeur du Centre de recherches judiciaires et pénales de la Faculté de droit de cet établissement universitaire privé, présente la structure et les principes de base du code de procédure pénale en vigueur. La Constitution des Etats-Unis et la Déclaration des droits constituent le fondement même du droit pénal, explique-t-il. La structure du dispositif, composé de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, s'appuie sur la Constitution, laquelle fait autorité en dernier recours.*

LE DROIT PÉNAL des Etats-Unis a pour fondement la Constitution des Etats-Unis, y compris ses dix premiers amendements, qui constituent la Déclaration des droits. La Constitution consacre les libertés et droits fondamentaux de tous les habitants du pays. Au premier rang de ces droits et libertés figure, en matière de droit pénal, le principe selon lequel les accusés ont droit à la présomption d'innocence. Dans le système américain, l'accusé n'a pas à apporter la preuve de son innocence. C'est au ministère public d'établir sa culpabilité. Ce droit et d'autres de pareille nature structurent le système de l'Etat fédéral et des Etats fédérés qui est énoncé dans la Constitution. Les cinquième, sixième et huitième amendements revêtent à cet égard une importance particulière.

Le cinquième amendement établit le principe de « l'autorité de la chose jugée », qui fait qu'un accusé ne peut être jugé plus d'une fois pour le même délit par les mêmes autorités ; il protège en outre l'accusé de l'obligation de témoigner contre lui-même dans le cadre d'une



*James B. Jacobs*

affaire pénale. Surtout, il garantit le droit de l'accusé à bénéficier d'une «procédure régulière», expression de très grande portée dont l'interprétation par les tribunaux a, notamment au XX<sup>e</sup> siècle, conféré à l'accusé une multitude de protections et de droits divers.

Le sixième amendement stipule que l'accusé aura «le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis». Il confère également à l'accusé le droit d'être mis en présence des témoins à charge, de leur faire subir un contre-interrogatoire et de bénéficier de «l'assistance d'un avocat». Cette dernière mesure a été renforcée au fil des ans, de façon à garantir dans les faits à tous les accusés une assistance juridique adéquate dans les affaires pénales.

Le huitième amendement empêche d'imposer à l'accusé des «cautions excessives» et interdit également les «châtiments cruels et exceptionnels». L'interprétation par les tribunaux de cette dernière interdiction a permis de restreindre la nature des peines autorisées par le droit pénal américain. En 1972, c'est en

vertu de cette disposition de la Constitution que des lois relatives à la peine de mort ont été annulées dans plus des trois quarts des Etats. Certaines ont été révisées de façon à se conformer à la Constitution, si bien qu'à l'heure actuelle, 38 Etats admettent la peine de mort. Quoi qu'il en soit, comme on le voit dans cet exemple, le système judiciaire des Etats-Unis dépend avant tout de la Constitution, et non du droit pénal en tant que tel. Ni le Congrès ni les Etats n'ont la possibilité d'adopter des lois contraires à la Constitution.

Le gouvernement fédéral et chacun des Etats disposent de leur propre «droit pénal positif» (répertoriant les infractions et les moyens de défense) et de leur propre «procédure pénale» (déterminant les différentes étapes des poursuites judiciaires pénales, de l'arrestation à la mise en accusation, à la condamnation, aux voies de recours et à la sortie de prison). Dans chaque Etat, le droit pénal est promulgué par la législature et mis en application par les procureurs de l'Etat et des comtés, les jugements étant rendus dans des tribunaux de l'Etat et des comtés et les peines purgées dans des prisons de l'Etat et des comtés. Le Congrès, de son côté, adopte les lois pénales fédérales, le respect de ces lois, ainsi que la mise en accusation, les jugements et les peines infligées relevant respectivement des forces de l'ordre, des procureurs, des tribunaux, des prisons et des systèmes de probation et de libération conditionnelle du niveau fédéral.

### Le système fédéral

Il existe une vingtaine d'organismes chargés de faire appliquer les lois fédérales; la plupart d'entre eux relèvent des ministères de la Jus-

tice et des Finances. Les organismes les plus connus sont le «Federal Bureau of Investigation» et la «Drug Enforcement Administration» (dépendant du ministère de la Justice), ainsi que le Bureau des alcools, tabacs et armes à feu, les Services secrets et le Service des douanes (relevant du ministère des Finances). Ces organismes ont leur siège à Washington et des bureaux dans différentes régions des Etats-Unis et, parfois, à l'étranger.

Les procureurs fédéraux, représentants du ministère public, sont nommés par le président dans chacun des 94 districts judiciaires des Etats-Unis. Ils ne s'occupent que des poursuites pénales fédérales, intentées auprès de tribunaux fédéraux. Puisqu'ils sont nommés par le président, les procureurs fédéraux disposent d'une grande indépendance, tout en devant cependant rendre compte de leurs actes au procureur général (l'«attorney general») des Etats-Unis, qui dirige le ministère de la Justice et fait partie du cabinet du président.

Située à Washington, la division des affaires pénales du ministère de la Justice aide et conseille les procureurs fédéraux, tout en les encadrant et en les supervisant dans une certaine mesure. Le bureau central du ministère de la Justice comprend également des unités spéciales de mise en accusation qui sont investies de pouvoirs nationaux dans des domaines tels que la criminalité organisée, les crimes de guerre, la législation anti-trust et le trafic international de stupéfiants ; ces unités coopèrent en général avec les procureurs fédéraux.

Les auteurs d'infractions pénales fédérales qui sont condamnés à des peines de prison sont incarcérés dans des pénitenciers administrés par le Bureau fédéral des prisons, qui dépend du ministère de la justice. Ces pénitenciers sont répartis sur l'ensemble du territoire améri-

cain ; un criminel condamné par un tribunal fédéral peut être incarcéré dans n'importe quelle prison fédérale. Ceci étant, les pénitenciers fédéraux hébergent moins de 10% de tous les prisonniers aux Etats-Unis.

### Le système de justice pénale au niveau des Etats et à l'échelon local

La plupart des poursuites judiciaires pénales s'effectuent sous les auspices des autorités des Etats et des autorités locales. Au sein des Etats, la justice est le plus souvent décentralisée et confiée aux comtés, aux villes et aux localités. La police de l'Etat est responsable des grandes autoroutes de l'Etat et des régions rurales qui ne sont pas constituées en entités administratives. Elle est souvent investie d'autres responsabilités de portée restreinte, comme par exemple la gestion des casiers judiciaires. Contrairement au procureur général des Etats-Unis, les procureurs généraux des Etats ne sont que très rarement chargés des procédures de mise en accusation, bien qu'ils puissent être amenés à plaider dans le cadre d'appels en matière pénale et de recours faisant suite à une condamnation. La fonction de mise en accusation est assurée au niveau des comtés. La plupart des procureurs – les «procureurs de district» – sont élus.

Chaque comté a une prison, où sont placés en détention provisoire les accusés et où sont incarcérées les personnes condamnées pour infractions mineures (passibles au maximum d'une peine d'un an de prison). Les services de sursis probatoire sont en général également constitués au niveau des comtés. Il existe aux Etats-Unis plus de 20000 services de police indépendants qui dépendent des pouvoirs

publics locaux. La plupart de ces services de police desservent des petites localités et emploient moins de 20 policiers. En revanche, les services de police des grandes villes sont gigantesques. Par exemple, celui de la ville de New York, le plus grand des Etats-Unis, compte environ 38 000 policiers. Les personnes qui sont reconnues coupables d'infractions majeures et condamnées à des peines de prison dans un tribunal d'Etat sont incarcérées dans le système pénitencier administré par l'Etat, souvent dénommé « service correctionnel ».

### Le droit pénal positif des Etats

Bien qu'il puise ses racines dans la « common law » anglaise, le droit pénal positif américain est un droit législatif. Aux Etats-Unis, aucune infraction pénale ne relève de la common law. En d'autres termes, le droit pénal est fixé par les législatures des Etats (pour chaque Etat) et par le Congrès (pour le gouvernement fédéral). La plupart des Etats, mais pas le gouvernement fédéral, ont un « code » détaillé de droit pénal positif, énonçant les principes généraux de responsabilité pénale, ainsi que les lois par lesquelles sont définies les différentes infractions pénales et les décharges et motifs.

Les deux tiers des Etats ont adopté en totalité ou en partie le Code pénal modèle, qui a été élaboré pendant les années 50 et 60 par l'Institut de droit américain, un important organisme de réforme juridique. Le Code pénal modèle est l'ouvrage de référence en matière de droit pénal positif américain. L'un des principes fondamentaux du droit pénal américain stipule qu'il ne peut y avoir de responsabilité pénale sans culpabilité ou reproches fondés. En vertu du Code pénal modèle, la culpabilité, parfois désignée sous le terme de « mens rea » ou « intention

délictueuse », est établie lorsque l'intention, la connaissance, l'imprudence ou la négligence de l'accusé (autant de notions précisément définies dans le code) sont mises en évidence. Sauf dans le cas des infractions mineures et de certaines violations de réglementations, le Code pénal modèle stipule qu'il doit y avoir une culpabilité précise pour chaque élément d'une infraction (agissements, circonstances concomitantes, conséquences).

Les codes pénaux définissent les délits, crimes et infractions qui constituent le droit pénal : délits/crimes contre les personnes (par exemple, meurtres et viols) ; délits contre les biens (par exemple, vols et incendies criminels) ; atteintes à la tranquillité publique (par exemple, atteintes à l'ordre public et attroupelements séditieux) ; atteintes à la famille (par exemple, bigamie et inceste) ; et délits contre l'administration publique (par exemple, corruption et parjure).

### Le droit pénal positif fédéral

Parmi les infractions pénales, lesquelles relèvent du droit fédéral et lesquelles relèvent du droit des Etats ? Il n'existe aucune réponse simple à cette question. En fait, il est impossible de classer les actes criminels selon ces deux grandes catégories. Lorsqu'un acte ou une série d'actes portent atteinte à la fois au droit pénal fédéral et à celui d'un Etat, il est même possible que les deux niveaux de juridiction intentent une action en justice, car, en vertu du principe de la « double souveraineté », l'interdiction de la « double incrimination » (selon laquelle une personne ne peut être jugée deux fois pour la même infraction) ne s'applique pas à des actions en justice distinctes intentées par des autorités souveraines distinctes.

En théorie, les pouvoirs du Congrès se limitent aux fonctions expressément définies dans la Section 1 de la Constitution. Ainsi, des infractions comme la falsification de devises américaines, la pénétration clandestine dans le territoire des Etats-Unis, la trahison et la violation des droits prévus par la Constitution ou par les lois fédérales relèvent directement de la juridiction du gouvernement fédéral. Mais en outre, à la faveur des vastes pouvoirs que lui confèrent la disposition de la Constitution relative à la réglementation du commerce et d'autres dispositions pouvant être interprétées avec une certaine liberté, le Congrès a adopté des lois fédérales portant sur le trafic de drogue, les armes à feu, les enlèvements, les rançonnements, le vol de voitures, la fraude, etc.

La Cour suprême n'a statué que dans de rares cas que l'adoption d'une loi pénale ne relevait pas des compétences du Congrès. Ceci est en grande partie dû au fait que le champ d'application du droit pénal fédéral s'est inexorablement élargi au XX<sup>e</sup> siècle. A l'heure actuelle, le droit pénal fédéral permet d'intenter des poursuites judiciaires dans de nombreux cas qui auraient auparavant relevé de la compétence des Etats. Cependant, en pratique, le champ d'application du droit pénal fédéral se heurte avant tout à des limites d'ordre matériel. Le FBI et les autres organismes chargés de faire respecter la loi ne peuvent enquêter et intenter des poursuites judiciaires que dans une petite fraction de toutes les affaires susceptibles de relever de leur compétence.

### Procédure pénale

Tous les Etats ont, à l'instar du gouvernement fédéral, leur propre code de procédure pénale. Les règles du code fédéral de procédure pénale

sont établies par des comités consultatifs judiciaires et promulguées par la Cour suprême et sont susceptibles d'être amendées par le Congrès. Au sein des Etats, les codes de procédure pénale émanent en général des législatures. Parmi les 23 différents droits énumérés dans les huit premiers amendements de la Constitution, 12 ont trait à la procédure pénale. Avant la Deuxième Guerre mondiale, ces droits ne visaient qu'à protéger l'individu contre le gouvernement fédéral. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, la quasi-totalité de ces droits s'appliquent également aux Etats, en vertu du quatorzième amendement garantissant à toute personne le bénéfice d'une procédure régulière. La Constitution fédérale stipule, sans les restreindre, les droits minimums dont disposent les citoyens face à la police, aux procureurs, aux tribunaux et à l'administration pénitentiaire. Les Etats accordent parfois des droits supplémentaires aux personnes accusées d'infractions pénales. Par exemple, certains Etats, dont l'Etat de New York, protègent davantage les droits des suspects et des accusés que ne le fait la Cour suprême.

Dans le vocabulaire juridique américain, la procédure pénale désigne les limites constitutionnelles, légales et administratives imposées aux enquêtes de police – fouilles de personne, perquisitions, saisies et interrogatoires – ainsi que les étapes officielles de l'action en justice. Les quatrième et cinquième amendements protègent les citoyens, et pas seulement les criminels et les suspects, des abus éventuels de la police.

### Le droit d'être assisté par un avocat

Le droit d'être défendu par un avocat s'applique dès l'instant où le justiciable est mis en

accusation, c'est-à-dire dès que les poursuites judiciaires sont engagées. Si l'accusé est indigent, il bénéficie dès sa première comparution devant le tribunal d'un avocat commis d'office et nommé par le juge. Dans l'affaire « Gideon contre Wainwright » (1963), la Cour suprême des Etats-Unis a statué que le gouvernement devait commettre d'office des avocats pour les indigents accusés d'infraction majeure. Par la suite, cette décision a été étendue à toutes les affaires dans lesquelles l'accusé risque d'être condamné à une peine de prison.

### Libération sous caution et détention provisoire

Le juge doit décider si l'accusé qui plaide non coupable sera remis en liberté avant le procès et, le cas échéant, s'il convient d'imposer une caution ou d'autres conditions. Par le passé, les tribunaux ont estimé qu'un accusé devait être remis en liberté provisoire à moins qu'il ne risque de s'enfuir. En général, bien que la caution soit censée garantir la présence de l'accusé au procès, les juges imposent des cautions élevées aux individus inculpés de graves infractions, afin de protéger la population (c'est-à-dire de crainte que l'accusé ne commette d'autres crimes s'il est relâché). Le droit fédéral admet la détention sans caution dans certaines situations où le tribunal juge que l'accusé représente un grand danger pour le public et qu'aucun assortiment de conditions de libération ne pourrait raisonnablement assurer la sécurité de la collectivité.

### La mise en accusation

Les procureurs américains disposent d'une grande marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de décider s'il convient ou non de mettre en accu-

sation une personne appréhendée par la police et quels chefs d'accusation retenir. Cependant, dans une proportion importante des cas, la plupart des procureurs prononcent un non-lieu dès les premiers stades, et ce pour les raisons suivantes :

○ les actes du prévenu ne constituent pas une infraction pénale ;

○ l'infraction pénale est réelle, mais elle est trop minime pour donner lieu à des poursuites judiciaires ;

○ bien qu'il y ait infraction pénale, on ne peut à ce stade établir la culpabilité de la personne ; et

○ bien qu'il y ait infraction pénale, le procureur estime que la meilleure solution consiste à déjudiciariser l'affaire avant le procès et à orienter le détenu vers un centre de traitement ou tout autre programme.

Jusqu'au début du procès, le ministère public peut décider de renoncer à donner suite à une plainte, sans préjudice de revenir ultérieurement devant le tribunal. En vertu du sixième amendement, il ne peut y avoir de poursuites judiciaires pénales qu'en cas d'inculpation par une chambre d'accusation (« grand jury »), organe d'instruction qui détermine s'il existe suffisamment de preuves pour procéder à l'inculpation. Cependant, la Cour suprême a statué que ce principe énoncé dans la Déclaration des droits était l'un des quelques droits à ne pas être imposés aux Etats. Chaque Etat est donc libre de décider s'il convient de faire appel à un « grand jury » pour entamer des poursuites judiciaires.

L'accusé doit être notifié de sa mise en examen et officiellement inculpé dans de brefs délais. Lors de la notification de la mise en examen, le juge lit l'acte d'accusation et demande

à l'accusé de plaider, pour chaque chef d'accusation, coupable, non coupable ou non coupable pour cause d'aliénation mentale. La plupart des Etats permettent également à l'accusé de reconnaître sa culpabilité sur le plan strictement pénal (*nolo contendere*), ce qui, en pratique, est équivalent à une simple reconnaissance de culpabilité. Il est possible de plaider coupable après avoir dans un premier temps plaidé non coupable. En revanche, une reconnaissance de culpabilité ne peut être retirée que dans des circonstances très précises.

#### Requêtes préalables au procès

Le code de procédure pénale stipule que l'accusé et son avocat disposent d'un certain nombre de jours pour contester la légalité de l'inculpation ou de la plainte ou pour chercher à obtenir l'exclusion de certains éléments de preuves. En outre, l'accusé peut demander que seules certaines pièces en possession du procureur soient admises. Dans la plupart des Etats, la défense a le droit, si elle en fait la demande, d'obtenir un duplicata de toutes les déclarations faites par l'accusé et des résultats des analyses scientifiques, ainsi qu'une liste des témoins à charge. Dans certaines juridictions, l'accusé doit prévenir le procureur de son intention de recourir à des moyens de défense tels que l'alibi ou l'aliénation mentale.

#### Tractations judiciaires

La pratique américaine du « marchandage judiciaire » prête souvent à confusion. C'est plutôt d'un système de « réductions de peine en cas de reconnaissance de culpabilité » qu'il convient de parler. Plus de 90 % des condamnations sont prononcées à la suite de reconnaissances de

culpabilité. Pour la plupart des accusés qui plaident coupables, il n'y a aucun « marchandage ». L'accusé accepte l'offre que lui a faite le procureur d'abandonner certains chefs d'accusation à condition qu'il plaide coupable pour un ou plusieurs autres chefs d'accusation.

Au niveau fédéral, il existe une tradition de « marchandage des chefs d'accusation » : avant que le procès ne commence, le procureur abandonne le chef d'accusation le plus grave, et l'accusé plaide coupable pour un chef d'accusation de moindre importance. Dans certains comtés et certaines villes, le juge propose explicitement d'accorder des réductions de peine. Par exemple, on promet à l'accusé une peine de prison de trois ans minimum et de cinq ans maximum s'il plaide coupable avant le début du procès ; il encourt une peine de 5 à 10 ans au minimum et de 15 ans au maximum s'il est reconnu coupable à l'issue du procès.

#### Le droit à un procès

L'accusé a droit à un procès public. Les tribunaux américains sont donc ouverts au public, y compris à la presse. D'ailleurs, la Cour suprême a statué que l'accusé ne pouvait renoncer au droit à un procès public, car les citoyens disposent du même droit ; un juge ne peut pas non plus interdire à la presse de rendre compte des procès d'affaires pénales. Mais ceci ne veut pas pour autant dire que les caméras (de cinéma ou de télévision, ou les appareils photos) doivent être autorisées dans la salle d'audience. Certains Etats, comme la Californie, ont dernièrement adopté des lois permettant aux chaînes de télévision de filmer en direct les procès d'affaires pénales. Les partisans de cette approche affirment que la retransmission télévisée permet d'inculquer des notions de droit à un vaste public qui n'as-

sisterait sinon jamais au procès d'une affaire pénale. Les détracteurs estiment que la présence des caméras de télévision dans la salle d'audience influence le comportement des avocats, des juges et des jurés et modifie l'ambiance qui règne dans la salle d'audience. Aucune caméra n'est autorisée dans les tribunaux fédéraux.

En vertu du sixième amendement de la Constitution, l'accusé a le droit d'être jugé dans de brefs délais. Le laps de temps qui s'écoule entre le moment où une infraction est commise et le moment où les poursuites pénales sont engagées est régi par la loi sur la prescription et non par le droit d'être jugé dans de brefs délais. Selon la Constitution, il ne peut y avoir de délai excessif entre l'inculpation et le procès. La Cour suprême n'a cependant jamais défini de délai précis, au delà duquel ce droit ne serait plus respecté. Chaque affaire est donc examinée séparément. Chaque Etat a, à cet égard, une loi qui fixe des délais précis dans lesquels le procureur et les tribunaux doivent traduire en justice l'accusé.

Le sixième amendement garantit à l'accusé le droit à un procès devant jury. Mais l'accusé a la possibilité de renoncer à ce droit, comme à la plupart de ses droits. Il peut choisir d'être jugé par un seul juge ou il peut plaider coupable. La plupart des accusés ont plus de chances d'être acquittés s'ils sont jugés par un jury. D'un quart à un tiers des procès devant jury se soldent par des acquittements. Mais certains accusés préfèrent un juge à un jury, estimant qu'il est plus probable qu'un juge s'aperçoive des incohérences de l'accusation ou fasse preuve d'une plus grande indulgence à l'issue d'un procès sans jury, ou craignant que la nature de l'infraction commise ne scandalise le jury.

Bien que cela ne figure pas dans la Constitution, le jury doit rendre un verdict à l'unanimité, dans le système fédéral et dans quasiment tous les Etats. On dit d'un jury qui n'arrive pas à se mettre d'accord qu'il est « dans l'impasse ». Dans ce cas, le procès est nul et le procureur doit décider s'il convient d'inculper de nouveau l'accusé. Aucune limite n'existe quant au nombre de fois où l'on peut juger un accusé avant de parvenir à un verdict à l'unanimité, mais rares sont les accusés qui sont jugés plus de trois fois.

### Le procès

Aux Etats-Unis, seules 10% au plus des affaires pénales sont réglées à l'issue de procès. Le procès pénal se fonde sur le système accusatoire. L'avocat de la défense représente énergiquement son client, qu'il croie ou non à la culpabilité de ce dernier. Le procureur représente l'Etat et la population, et est également investi d'une responsabilité morale qui l'amène à agir au nom de la justice.

La Constitution stipule que, pour déclarer coupable l'accusé, l'arbitre des faits, qu'il s'agisse du jury ou du juge, doit déterminer que le procureur a établi tous les éléments de l'infraction de façon à ce qu'il ne subsiste aucun « doute raisonnable ». Tel est le sens de la maxime souvent citée, selon laquelle « le prévenu est présumé innocent ».

Les deux parties ont le droit d'appeler à la barre leurs propres témoins et de faire assigner à comparaître les témoins qui ne viendraient pas de leur plein gré. Les avocats soumettent leurs propres témoins à un interrogatoire direct et soumettent également les témoins de la partie adverse à un examen contradictoire. Le juge, mais non les jurés, a la possibilité de poser des

questions aux témoins, mais dans le système accusatoire américain, ce sont les avocats qui posent pratiquement toutes les questions et le juge fait fonction d'arbitre impartial. Un témoin peut refuser de témoigner en invoquant le cinquième amendement s'il a des raisons de croire que le témoignage pourrait le mettre en cause. Le procureur a la possibilité d'accorder l'immunité au témoin et de lui ordonner ensuite de répondre à toutes les questions. (La défense ne dispose pas d'un tel pouvoir.) L'immunité s'étend à toutes les infractions qu'avoue le témoin ainsi qu'à toutes celles que les enquêteurs pourraient découvrir à la suite du témoignage ayant donné lieu à l'immunité.

#### Fixation des peines

Les législatures, les tribunaux, les services de probation, les comités de libération conditionnelle, et, dans certaines juridictions, les commissions de fixation des peines contribuent tous à la fixation des peines. En premier lieu, les peines de droit pénal, ou du moins les peines maximales autorisées pour chaque infraction, sont déterminées par les législatures. Dans les Etats, les lois relatives à la fixation des peines varient considérablement, et dans certains cas, le même Etat a différentes lois correspondant à différentes infractions. La peine est fixée par le juge après une audition au cours de laquelle le procureur et l'avocat de la défense plaident en faveur de la peine qui leur paraît raisonnable. L'accusé a en général la possibilité de prendre la parole devant le tribunal avant que la peine soit prononcée. Dans certaines juridictions, la victime ou les représentants de la victime ont également droit à la parole. L'avocat de la défense a souvent tendance à mettre en valeur les remords de l'accusé, ses responsabilités familiales, ses bonnes

perspectives d'emploi et sa volonté de suivre (si besoin est) un traitement dans un service de consultation externe des environs ; le procureur a souvent tendance à faire ressortir le casier judiciaire de l'accusé, les préjudices causés à la victime et à la famille de cette dernière et la nécessité de dissuader d'autres criminels potentiels.

Le juge bénéficie des conseils des services de probation, qui analysent en toute indépendance le passé de l'accusé, son casier judiciaire, les circonstances de l'infraction commise et d'autres facteurs. Le juge n'a pas à formuler de conclusions factuelles formelles ni à rendre un avis écrit qui explique ou justifie la peine prononcée. Si la peine prononcée est comprise dans l'intervalle prévue par la loi, elle ne peut être contestée.

#### Sanctions

Le sursis probatoire est la peine la plus communément prononcée par les juges des tribunaux pénaux américains. En pratique, l'accusé ne va pas en prison tant qu'il n'a pas de nouveau maille à partir avec la justice et qu'il respecte les règles et règlements du service de sursis probatoire, ainsi que l'obligation de s'y présenter à certaines dates. Le juge détermine la durée du sursis probatoire, qui est souvent de plusieurs années. Le juge peut également assortir la peine de conditions spéciales : participer à un programme de désintoxication, garder un emploi, ou continuer sa scolarité si l'accusé est mineur.

Les peines de prison sont très courantes ; en 2001, les prisons et maisons d'arrêt américaines hébergent, à tout moment donné, environ 2 millions de personnes en moyenne. Les Etats et le gouvernement fédéral ont leur propre sys-

tème pénitentiaire. L'administration pénitentiaire classe les prisonniers (en fonction du danger qu'ils présentent, de leur risque d'évasion, de leur âge, etc.) qui lui sont confiés et les placent en conséquence dans des établissements pénitentiaires de haute sécurité, ou de sécurité moyenne ou minime.

Ces dernières années, la confiscation de biens a été une peine de plus en plus fréquente, notamment dans les affaires de drogue et de criminalité organisée. Généralement, les lois relatives à la confiscation de biens stipulent que le juge peut, dans le cadre de la peine prononcée, confisquer tous les biens ayant servi à l'infraction (y compris voitures, bateaux, avions et même maisons) ou les gains obtenus dans le cadre des activités illégales (entreprises, comptes en banque, valeurs mobilières, etc.)

Il est moins courant que les tribunaux américains infligent des amendes. Lorsque c'est le cas, elles sont généralement imposées en complément d'autres sanctions. Par le passé, les amendes étaient d'un montant limité, qui était en fait nettement inférieur aux honoraires d'un avocat du pénal engagé par un accusé. Mais récemment, le montant maximum des amendes a considérablement augmenté. En cas d'amende, la Cour suprême a statué que l'accusé ne pouvait pas être incarcéré pour n'avoir pas payé l'amende, sauf s'il s'agit d'un refus délibéré de sa part.

### Appels et voies de recours

La Constitution ne garantit pas à un condamné le droit de faire appel, mais toutes les juridictions donnent droit à au moins un appel, et bon nombre d'Etats ont deux niveaux de juridictions d'appel et deux niveaux d'appel. Dans le cas de certains appels de second niveau, le tri-

bunal a la possibilité de n'examiner que les affaires qu'il juge bon de retenir. Etant donné l'interdiction de «double incrimination», le procureur n'a pas la possibilité de faire appel d'un verdict de non culpabilité. Un acquittement ne peut donc être contesté, même s'il se fonde sur l'interprétation manifestement erronée qu'un juge a faite d'une loi ou sur une conclusion factuelle incompréhensible d'un juge ou d'un jury.

Lorsqu'un condamné a épuisé ses possibilités d'appel auprès des tribunaux d'Etat, il peut déposer une demande d'«habeas corpus» auprès d'une cour de district fédérale (en première instance), en faisant valoir qu'il est détenu par un Etat en violation des droits que lui garantissent les lois fédérales ou la Constitution. (Les prisonniers fédéraux peuvent également faire auprès des cours fédérales une demande de réparation après condamnation au cas où, par exemple, de nouvelles preuves qui n'auraient pas pu être découvertes avant le procès établissent leur innocence.) L'«habeas corpus» est garanti par la Constitution et mis en application par une loi fédérale. Dans certains cas relativement rares, une personne dont la première demande d'«habeas corpus» n'a pas abouti peut faire d'autres demandes, en faisant valoir d'autres violations de ses droits constitutionnels, ce qui a pour effet d'engager de nouveau la procédure.

### Libération conditionnelle, remise et commutation de peine

Les comités de libération conditionnelle jouent généralement un rôle très important dans la libération conditionnelle des prisonniers. Chaque Etat a son propre comité, dont les membres sont nommés par le gouverneur. Le

comité fait en général partie d'un plus grand organisme qui encadre les anciens prisonniers après leur libération. Le stade à partir duquel un prisonnier peut bénéficier d'une libération conditionnelle est fixé par les lois des Etats et varie donc considérablement d'un Etat à l'autre.

Lorsque le juge ne fixe qu'une peine maximum, le prisonnier peut, par exemple, prétendre à la libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de la peine prononcée. Le comité de libération conditionnelle, qui se réunit en général dans la prison, s'entretient brièvement avec le candidat à la libération conditionnelle. Il souhaite souvent savoir si le prisonnier s'est adapté à la vie en prison, mais il examine dans tous les cas les circonstances du crime commis et le casier judiciaire du prisonnier.

En dernier lieu, le gouverneur de chaque Etat a le pouvoir de gracier les prisonniers de son Etat ou de commuer leur peine. Le président des Etats-Unis dispose de pouvoirs équivalents s'appliquant aux prisonniers fédéraux. La loi prévoit souvent la nomination d'un comité de recours en grâce, qui examine les recours, effectue des enquêtes et formule des recommandations à l'usage du chef du pouvoir exécutif. En particulier dans les Etats où la peine de mort est souvent prononcée, il est fréquemment demandé aux gouverneurs de commuer une condamnation à mort. Ces derniers incarnent alors la dernière chance du condamné avant que l'exécution n'ait lieu. Contrairement à de nombreux pays, les amnisties générales ne font pas partie de la tradition ou de la loi américaine.

---

## La justice des mineurs aux Etats-Unis

Le système judiciaire pour mineurs dispose de lois et de procédures pénales qui lui sont propres. En principe, cet ensemble de lois et d'institutions, mis en place par des réformateurs progressistes du début du <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle, agit avant tout dans l'intérêt du jeune délinquant. La justice des mineurs est administrée dans des tribunaux pour mineurs ou des tribunaux relevant du droit de la famille, dans une optique de réinsertion, et non de châtement ou de dissuasion. Ces tribunaux traitent d'affaires relatives aux enfants maltraités et aux délinquants que la famille ou les autorités scolaires estiment incorrigibles.

L'âge maximum légal d'un mineur varie de 16 à 21 ans selon les juridictions et varie également, au sein d'une même juridiction, selon le type d'infraction commise. Ainsi, en vertu de certaines lois, un mineur inculpé d'homicide ou d'autres actes de violence criminelle pourra (ou dans certains cas devra) être jugé en tant qu'adulte. En règle générale, le système judiciaire pour mineurs fait preuve d'une plus grande indulgence que le système pour adultes, tout en accordant à l'accusé moins de droits procéduraux.

Dans les affaires de délinquance requérant un jugement officiel, le juge est tenu de procéder à une instruction dont les critères se rapprochent beaucoup de ceux qu'on applique aux procédures pénales. Après son arrestation, le délinquant mineur est placé dans un centre de détention de mineurs, dis-

tinct de la prison pour adultes et généralement administré par un organisme spécialisé relevant des pouvoirs publics d'une localité ou d'un comté. Il n'a pas droit à la libération sous caution. Seul le juge décide si le jeune délinquant doit être placé en détention avant le procès afin que ce dernier ne puisse prendre la fuite ou pour protéger la population locale de toute autre éventuelle infraction.

Le jeune inculpé n'est pas accusé d'avoir commis une infraction définie par la loi, mais simplement de délinquance. Il a cependant le droit d'être défendu par un avocat et est présumé innocent. Les jeunes délinquants n'ont pas droit à un procès devant jury, mais environ un quart des Etats ont adopté des lois prévoyant la possibilité de juger des mineurs devant un jury. Le jury ou le juge doit établir la culpabilité du jeune délinquant «au delà de tout doute raisonnable». Dans la plupart des Etats, le jeune condamné doit être libéré à l'âge de 21 ans de la maison de redressement ou de correction où il a été placé. Pendant la plus grande partie du <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle, les casiers judiciaires des mineurs étaient scellés. Ils peuvent maintenant en général être consultés par la police, les procureurs et les juges des tribunaux pour adultes.

La justice pénale relative aux mineurs subit actuellement de profondes réformes allant généralement dans le sens d'une plus grande sévérité et d'un traitement plus proche de celui d'un délinquant adulte.

# Le respect des lois aux Etats-Unis : justice procédurale et sentiment d'équité

Tom Tyler

*Comment la société s'y prend-elle pour encourager le respect des lois ? Lui suffit-il d'agiter l'épouvantail du châtement ? Ou le sentiment de justice et d'équité que nourrit le public laisse-t-il envisager d'autres stratégies, éventuellement plus efficaces ? Les chercheurs qui se sont penchés sur ces questions, tel M. Tom Tyler, professeur de psychologie à l'université de New York, ont constaté que les Américains, et a posteriori le reste du genre humain, obéissent aux lois essentiellement parce que celles-ci leur paraissent équitables, impartiales et conformes à leur conscience morale.*

AUX ETATS-UNIS, on considère généralement que les agents de police et les juges sont des représentants de l'autorité investis d'un pouvoir considérable dont ils se réclament pour faire appliquer la loi. Leurs décisions, pense-t-on, ont d'autant plus de poids que la crainte de la punition exerce un effet dissuasif : aussi sont-elles largement respectées.

Or la réalité reflète une image bien différente de leur autorité juridique, et ce à deux égards. En premier lieu, s'il est vrai que les Américains sont généralement respectueux des lois et prêts à se plier aux décisions des agents de police et des juges, on aurait tort de croire que le respect des lois coule de source. De tout temps, les représentants de l'autorité ont dû travailler d'arrache-pied pour amener la population à composition, et quantité d'éléments portent à croire que celle-ci leur donne de plus en plus de fil à retordre. Ainsi les agents de police font-ils état de difficultés croissantes à gagner la coopération des particuliers, tandis que les juges constatent combien il est devenu malaisé



*Tom Tyler*

de faire appliquer les jugements judiciaires et d'amener les individus à respecter les décisions des tribunaux. De fait, on observe au quotidien, dans la population, toute une panoplie de comportements donnant à penser que les Américains sont de moins en moins soucieux des lois, qu'il soit question de payer les impôts sur le revenu ou de ne pas brûler les feux rouges. Sans exagérer l'ampleur des infractions, il convient cependant de reconnaître que les autorités chargées de l'application des lois sont de plus en plus souvent amenées à réfléchir aux raisons susceptibles de pousser les individus à rester dans le droit chemin.

### Le rôle des motivations éthiques dans le respect de la loi

On notera avec intérêt la conclusion qui ressort de diverses études : plus que la crainte d'être punis s'ils feignent d'ignorer la loi ou qu'ils la bafouent ouvertement, ce sont principalement des considérations éthiques qui incitent les

gens à ne pas franchir les limites imposées par les lois. Deux, en particulier, jouent un rôle déterminant : il s'agit de la légitimité et de la moralité.

Evoquer la légitimité, c'est exprimer la conviction qu'un représentant de l'autorité est en droit d'attendre qu'on lui obéisse. Dans l'ensemble, les Américains ressentent à un degré élevé l'obligation de se soumettre à la police et aux tribunaux. Par exemple, ils s'accordent pratiquement tous à dire qu'il faut « obéir à la loi, même si on pense qu'elle n'est pas juste ». On suit volontairement les directives des représentants de l'autorité lorsqu'on considère ceux-ci comme doués de légitimité, même si on n'a aucune raison de croire qu'on se fera arrêter et punir au cas où l'on se montrerait récalcitrant.

Dans leur ouvrage intitulé « Justice, Liability and Blame : Community Views and the Criminal Law », MM. Paul Robinson et John Darley expliquent que les jugements de valeur morale visent à apprécier le degré auquel les lois sont conformes à la notion du bien et du mal telle que chaque individu la comprend. Dans certains cas, la conscience morale du public cadre en tous points avec les lois. Par exemple, le meurtre est réprimé par la loi, et il est aussi réprouvé par la plupart des gens au nom de la morale. Mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, lorsqu'il s'agit de la consommation d'alcool ou de stupéfiants, du piratage de logiciels ou encore des règles de stationnement, il y a dans la population américaine un certain nombre de gens dont le comportement contrevient aux lois, sans pour autant que ceux-ci le jugent contraire à la morale.

En 1990, j'ai entrepris une étude pour tenter de déterminer ce qui poussait les gens à obéir aux lois dans leur vie au quotidien ; j'ai

ainsi comparé trois facteurs de motivation, en l'occurrence l'appréciation des risques, le sentiment de l'individu vis-à-vis de la légitimité des représentants de l'autorité et les jugements passés sur la moralité des lois. J'ai constaté que la légitimité et la conscience morale jouaient un rôle déterminant, indépendamment du risque de se faire prendre et d'être puni que pouvait pressentir l'individu. Le sens moral venait en tête, suivi de la légitimité. L'appréciation des risques influençait, elle aussi, l'obéissance aux lois, mais à un degré moindre. En d'autres termes, c'étaient les jugements éthiques qui exerçaient la plus profonde influence sur le comportement des individus, alors que l'appréciation des risques jouait un rôle plutôt effacé.

#### Le rôle incertain de la dissuasion dans le respect des lois

D'autres études donnent à penser que la menace ou l'application de sanctions (deux facteurs de l'appréciation des risques) influencent le comportement des individus devant la loi, du moins jusqu'à un certain point. Leurs auteurs arrivent cependant à la même conclusion que moi : cette influence se révèle généralement modeste. Par exemple, sur la foi de l'examen de documents concernant la consommation de stupéfiants aux Etats-Unis, M. Robert MacCoun soutient, dans la revue « Psychological Bulletin », qu'on peut attribuer à la crainte d'être pris par la police et puni par les tribunaux cinq pour cent seulement des variations de la consommation de stupéfiants. Cette conclusion cadre avec celles des autres études faites sur le même thème – la dissuasion exerce, au mieux, une influence minimale sur le comportement des individus.

Sur le plan pratique, ceci explique que la police et les tribunaux aient du mal à faire appliquer les lois lorsque la répression constitue leur seule arme. Si leur légitimité n'est pas largement reconnue et que les lois ne sont pas conformes aux valeurs morales du public, les représentants de l'autorité ne peuvent pas s'acquitter convenablement de leur mission. Cette remarque vaut au pénal comme au civil, c'est-à-dire qu'il s'agisse de maintenir l'ordre public ou de résoudre des litiges entre particuliers.

Pour se faire une idée des conséquences d'une légitimité sinon douteuse, du moins mise en doute, il n'est qu'à considérer la défiance des minorités à l'égard de la police et des tribunaux. Le peu de légitimité qu'elles reconnaissent aux représentants de l'ordre est à l'origine non seulement d'un comportement plus réfractaire à la loi que celui du reste de la population, mais aussi de leur manque d'empressement, dans l'ensemble, à coopérer avec la police dans la lutte contre la délinquance. L'histoire des Etats-Unis abonde en lois qui divergent d'avec la moralité publique, qu'il s'agisse de la prohibition de l'alcool (entre 1919 et 1933) ou, à notre époque, des moyens mis en œuvre pour interdire la prostitution et les jeux d'argent. Quand elle tente de faire appliquer des lois visant à réprimer des comportements que certaines catégories de la population ne jugent pas immoraux, la police se heurte à bien des complications.

Que faire ? Une solution consisterait à augmenter considérablement les effectifs de police et à renforcer leurs moyens d'intrusion dans la vie des gens, ce qui accroîtrait d'autant la probabilité de saisir les contrevenants à la loi et de les punir. Ceux-ci, dès lors, évalueraient différemment le risque de se faire prendre, et l'on

verrait les comportements délinquants régresser. Dans le cadre de la lutte contre la conduite en état d'ivresse, par exemple, certains pays autorisent la mise en place de barrages de police sur les routes pour arrêter les conducteurs, alors que d'autres donnent aux forces de l'ordre le droit d'interpeller tout piéton ou tout conducteur, voire de mettre les gens en prison sans qu'aucun chef d'accusation ne soit retenu contre eux. On ne saurait prédire exactement l'effet du renforcement des pouvoirs des forces de l'ordre sur le comportement du public, mais on peut en tout cas imaginer des stratégies susceptibles de « muscler » la dissuasion.

La consolidation de l'Etat de droit par le biais du renforcement de la dissuasion présente plusieurs difficultés. La première, c'est que ce principe s'inscrit en faux contre la longue tradition de liberté et de droits individuels qui est enracinée dans l'histoire des Etats-Unis depuis l'époque de la Déclaration d'indépendance, de la Constitution et de la Déclaration des droits. Certes, cette tradition démocratique va de pair avec la tendance des Américains à déférer au gouvernement et aux lois, mais cette marque de respect ne présente pas un caractère automatique, sans compter que la méfiance envers le gouvernement et les lois jugées importunes à outrance s'insère de longue date, elle aussi, dans la culture politique et juridique du pays. Dès lors, le renforcement des pouvoirs de l'Etat risquerait peut-être de saper la légitimité et d'intensifier les comportements rebelles aux lois. En outre, on peut se demander s'il est réaliste de croire que les stratégies destinées à modifier l'appréciation des risques pourraient bel et bien changer les comportements du public. Comme on l'a vu précédemment, il s'agit d'un facteur qui exerce, au mieux, une influence mineure sur les individus.

## Le rôle de l'équité procédurale dans le respect des lois

Peut-on envisager la création d'une autre forme de système juridique qui soit à la fois viable et durable? Des études récentes visant à élucider les mécanismes de la réaction du public américain face aux lois et aux décisions des représentants de l'autorité laissent entrevoir une perspective intéressante. Etant des entités de réglementation à caractère social, la police et les tribunaux sont souvent amenés à prendre des décisions qui passent pour être indésirables, voire injustes aux yeux des gens. Ainsi la police est-elle en droit non seulement de leur interdire un certain nombre d'activités, mais aussi d'user de menaces, de procéder à des arrestations et même de recourir à la force. De leur côté, les juges n'ont souvent d'autre recours que d'imposer des amendes ou des peines de prison pour faire respecter les lois. On pense généralement que seul le recours aux menaces ou à la force peut faire avaler cette fâcheuse pilule.

Or l'étude des réactions des individus qui ont eu affaire à la police et aux tribunaux suggère un tableau bien différent, et en tout cas beaucoup plus positif. Diverses enquêtes démontrent, en effet, que les gens font le bilan de leur expérience personnelle à l'aune de critères relevant de considérations éthiques. En particulier, ils analysent leurs contacts avec les représentants de l'autorité par le prisme de la justice procédurale. On constate systématiquement que les décisions des agents de police et des juges sont d'autant mieux acceptées que ceux-ci ont suivi une procédure qualifiée d'impartiale par les individus concernés.

Un exemple clarifiera la question. J'ai interrogé des gens qui avaient comparu devant

un juge de Chicago, dans l'Illinois, pour avoir enfreint le code de la route. A l'époque, il était courant de faire bénéficier d'un non-lieu les personnes qui se présentaient au tribunal pour des délits légers, car on estimait que le déplacement constituait, en soi, une punition suffisante. Donc, ni amende, ni trace de l'infraction. On pourrait croire que les gens étaient heureux comme ça. En fait, j'ai constaté qu'ils étaient systématiquement mécontents. Pourquoi ? Parce que cette façon de procéder ne leur paraissait pas juste. Ils voulaient être jugés afin de pouvoir présenter leurs preuves et de bénéficier de l'avis d'un juge sur les mérites de leur contravention. Que l'issue leur soit favorable présentait moins d'intérêt que la possibilité de faire valoir leurs arguments au tribunal.

E. Allan Lind et moi relatons, dans «The Social Psychology of Procedural Justice», des entretiens que nous avons eus avec des personnes qui avaient eu des démêlés avec des agents de police et la justice. A plusieurs reprises, nous avons constaté qu'elles attachaient une haute importance à l'impartialité des représentants de l'autorité, du moins telle qu'elles la percevaient. Les gens qui se sentent traités sans parti pris sont plus susceptibles d'accepter les décisions prises, même si elles leur sont défavorables et peu importe qu'ils croient ou non courir le risque d'être punis s'ils ne les acceptent pas. Pourquoi en est-il ainsi ? Lorsqu'on a le sentiment d'avoir été traité de manière impartiale, on se sent moralement obligé d'obéir. En outre, on a tendance à considérer les décisions comme conformes à ses propres valeurs morales. Dès lors, on les accepte de meilleure grâce. C'est un point dont il convient de prendre note, parce qu'il suggère que les gens privilégient les considérations

éthiques, et non pas leur bonne ou leur mauvaise fortune, lorsqu'ils font le bilan de leurs contacts avec la police et les tribunaux.

Ces observations laissent à penser que les représentants de l'autorité peuvent faire accepter leurs décisions s'ils veillent à la façon de les prendre. De surcroît, une étude effectuée par Paternoster et al. en 1997 a révélé que les gens respectaient les décisions prises dans un souci d'équité plus longtemps que les autres, parce qu'ils se sentaient moralement obligés de le faire et d'obéir à des lois connexes. Selon cette étude, les gens qui estimaient avoir été traités équitablement par la police étaient plus susceptibles de rester dans le droit chemin six mois encore après avoir fait un mauvais pas. Comme la police ne vivait pas dans leur ombre pendant tout ce temps, on peut en conclure qu'ils prenaient sur eux-mêmes d'obéir à la loi. Le sentiment d'avoir été traité de manière impartiale les amenait à consentir à la sanction de la société et ils se sentaient personnellement obligés d'observer les lois.

Sur quels critères les gens se fondent-ils pour déclarer qu'ils ont été traités avec justice ou non ? A en juger d'après les études qui ont été faites, ils se réfèrent à des modèles complexes de justice procédurale, faisant intervenir au moins huit considérations. Quatre, en particulier, s'avèrent fondamentales.

○ Premièrement, les gens apprécient l'occasion de participer à la prise des décisions qui les concernent.

○ Deuxièmement, ils insistent sur la neutralité des procédures – celles-ci doivent être dépourvues de parti pris, se fonder sur des critères factuels et s'inscrire dans la logique de l'application des lois.

○ Troisièmement, ils veulent qu'on leur

témoigne du respect et que leurs droits soient reconnus.

○ Quatrièmement, ils ont besoin d'avoir le sentiment que les autorités sont sensibles à leurs besoins et à leurs préoccupations et qu'elles communiquent avec eux dans un esprit d'honnêteté.

Lorsqu'ils discutaient la question de savoir s'ils allaient accepter une directive quelconque d'un représentant de l'autorité, les gens se souciaient beaucoup plus des quatre considérations susmentionnées que de leur appréciation du caractère impartial ou favorable de la décision elle-même.

#### Les conséquences de la justice procédurale sur l'établissement de l'autorité

Les gens attachent un poids différent à chacun de ces éléments, suivant la nature de la question ou du problème en jeu. Ainsi la possibilité d'intervenir dans la prise des décisions revêt-elle une importance particulière quand les autorités tentent de régler un litige opposant plusieurs personnes. En revanche, l'appartenance ethnique, le sexe et la condition sociale des individus n'influencent pas leur jugement sur ce qui fait qu'une procédure est perçue comme étant équitable ou non. On voit combien l'impartialité procédurale pourrait alors se révéler utile dans la recherche de solutions à des conflits qui transcendent les barrières entre les individus. Les études le confirment : les individus issus de groupes économiques, sociaux ou idéologiques distincts définissent souvent chacun à sa façon les attributs d'une décision équitable, et ce qui fait le bonheur d'un groupe ne fait pas nécessairement celui

d'un autre. Mais tous ces gens sont beaucoup plus susceptibles de trouver un terrain d'entente quand on les interroge sur les caractéristiques d'une procédure équitable en matière de prise de décisions. Comme on a observé que les décisions étaient d'autant mieux acceptées qu'elles avaient été formulées dans un souci d'impartialité, il est encourageant de noter que les critères mêmes d'une procédure équitable semblent faire l'unanimité.

L'examen des raisons qui poussent les individus à obéir aux lois révèle des éléments identiques sur le plan de la justice procédurale. On se montre plus enclin à respecter la loi lorsqu'on a confiance dans l'impartialité des procédures appliquées par les représentants de l'autorité et les institutions juridiques. Ainsi, en prenant des décisions équitables, les autorités contribuent à cimenter le socle d'une culture juridique qui prédispose le citoyen à se sentir solidaire de la loi. L'autoréglementation de la société se fonde sur son sentiment de responsabilité et d'obligation face à la loi et sur sa disposition à agir de manière conforme à la morale. Pour créer et maintenir ce genre de société, les représentants de l'autorité doivent impérativement assurer le triomphe de l'équité.

# La justice de proximité fait ses premiers pas

Dennis Maloney

*Au lieu de traiter les délinquants de la manière traditionnelle, ne pourrait-on pas procéder selon une approche plus efficace, plus proche de la communauté de base ? Plutôt que de passer par un long procès, à l'issue duquel le délinquant est ou n'est pas condamné, la collectivité pourrait intervenir par l'entremise d'un organisme conçu pour opérer une médiation entre le criminel et la victime. M. Dennis Maloney, directeur de « Community Justice », organisme gouvernemental local qui privilégie la prévention du crime et la coopération, décrit cette « justice de proximité » mise en place dans le comté de Deschutes dans l'Oregon.*

EXAMINONS LES circonstances suivantes. Un soir, après avoir travaillé tard, vous attrapez le dernier bus. Vous descendez à votre arrêt habituel et vous vous dirigez à pied vers votre domicile. Arrivé non loin de chez vous, vous tombez sur une scène dramatique : un groupe d'enfants en train de pleurer, entourant une femme étendue sur le trottoir. En vous précipitant vers le groupe, vous apercevez une silhouette masculine, semble-t-il, qui s'esquive dans l'ombre d'une ruelle. Que faites-vous alors ?

J'ai posé cette question à des milliers de personnes dans des dizaines de villes des États-Unis, qui m'ont invariablement donné la réponse suivante. Vous commencez par vous occuper de la femme, vous vérifiez ses signes vitaux et vous déterminez la nature de ses blessures ; puis vous examinez les enfants pour savoir s'ils ont, eux aussi, été victimes d'une agression ; ensuite, vous dites à un voisin d'appeler les secours d'urgence et d'alerter la police



*Dennis Maloney*

pour retrouver et appréhender l'agresseur. Cette séquence : aide portée à la victime du crime, appel à la communauté environnante, puis poursuite du délinquant, semble correspondre à la ligne d'action type de l'Américain moyen mis en face d'un acte criminel.

### Les défauts du système

Si tel est, en fait, l'enchaînement des mesures prises au moment où le crime a été commis, pourquoi la justice pénale américaine semble-t-elle suivre une démarche pratiquement inverse ? Aux Etats-Unis, nous offrons au délinquant une aide juridique financée par le gouvernement, nous lui donnons des conseils psychologiques assortis d'interventions thérapeutiques et même, durant son incarcération, nous lui dispensons toute une gamme de services d'enseignement et de formation professionnelle. Pendant ce temps, les victimes des crimes sont laissées à elles-mêmes pour faire face à leurs traumatismes par leurs propres moyens. Le public américain en conclut que la

justice criminelle est aujourd'hui axée sur les délinquants au point de faire de nous des défenseurs des criminels. Beaucoup de gens estiment même que nous défendons les criminels aux dépens des besoins des victimes et des collectivités. Cette situation paradoxale est parfaitement inacceptable et ne sera jamais tolérée.

Le système américain fait de l'incarcération la méthode préférée, et souvent la seule, selon laquelle les délinquants sont tenus responsables de leurs actes. Or il existe des signes de plus en plus nombreux qui donnent à penser que nous pourrions mieux faire comprendre à l'auteur du délit la portée personnelle de ses actes en associant la victime au processus judiciaire. Ce faisant, on instillera au délinquant une véritable prise de conscience de la nécessité de réparer son crime.

Commençons par reconnaître qu'en tout état de cause les prisons ont incontestablement leur place, pour y mettre les criminels dangereux pendant l'instruction du procès et, à l'issue de celui-ci, pour punir les coupables de leurs actes malveillants. Ces délinquants méritent assurément de solides peines de prison. Mais il faut également se rappeler qu'un grand nombre d'actes de délinquance consistent en des atteintes à des biens matériels et sont le fait de gens qui ne manifestent guère de tendance à la violence. Ces actes comprennent des délits tels que vol, cambriolage, vandalisme et émission de chèques sans provision, qui représentent peut-être 90% de tous les crimes commis aux Etats-Unis. Il pourrait être beaucoup plus satisfaisant dans ces cas, et certainement moins coûteux, de tenir le délinquant directement responsable envers la victime et la collectivité.

La stratégie, pour ce faire, peut comporter trois volets : permettre à la victime de fixer un niveau approprié de restitution, déterminer une somme significative de travail communautaire à imposer au délinquant et, avec l'aide d'un médiateur professionnel, confronter la victime avec le prévenu afin qu'elle lui fasse comprendre tout le traumatisme qu'elle a subi du fait de l'acte criminel.

En fait, si la justice n'envoyait en prison que les délinquants dangereux et violents et les auteurs chroniques et incorrigibles de crimes contre la propriété, nous pourrions affecter les sommes économisées à la prestation aux victimes de services de traitements sérieux et de longue durée éminemment nécessaires, ainsi qu'à des stratégies efficaces de prévention.

Ces dernières constituent un troisième volet de la justice pénale aux États-Unis. Nous possédons un système qui dispose des informations les plus complètes sur les lieux, les temps, la fréquence et les types d'activités criminelles. En revanche, si nous examinons les ressources allouées à la prévention du crime, nous réalisons qu'il y a là beaucoup de progrès à faire. Ce même système qui, traditionnellement, accorde fort peu d'attention aux victimes des crimes fait également trop peu de place à un réel débat sur la prévention. Le système s'attache principalement à gérer les mouvements des délinquants, souvent par des moyens très onéreux, approche dont certains estiment qu'elle est à courte vue.

### La justice de proximité

Dans le comté de Deschutes, dans l'Oregon, comme dans quelques autres juridictions des États-Unis, un groupe de fonctionnaires judiciaires a fait équipe avec les élus locaux, les

législateurs et les particuliers pour reconnaître les lacunes du système et surtout pour élaborer un meilleur système de justice criminelle, système qui a été dénommé « justice de proximité ».

Dans le cadre de la justice de proximité, la victime est considérée comme étant le « client » suprême du système judiciaire, les délinquants sont tenus responsables de manière constructive et significative, et une haute priorité est accordée à la prévention du crime. La participation des citoyens – pour répondre aux besoins de la victime, déterminer les priorités, décider par voie de médiation de la restitution exigée et superviser les projets de services communautaires – occupe une place centrale dans l'approche de la justice de proximité. Les administrateurs des services judiciaires prennent soin de préciser que ce changement peut s'opérer sans porter atteinte aux exigences de l'application régulière de la loi.

Le comté de Deschutes a pris plusieurs mesures pour indiquer son attachement à sa nouvelle conception. A la suite d'une série de réunions convoquées par le président du tribunal de circuit (itinérant), le juge Stephen Tiktin, concernant la nécessité de renforcer les services aux victimes et la prévention du crime, le comté a émis une résolution officielle pour répondre à l'initiative du groupe. Cette résolution, à son tour, a donné lieu à une série d'actions qui ont rapidement fait évoluer le système vers un modèle de justice de proximité.

On trouvera ci-dessous quelques exemples d'idées mises en application depuis l'adoption de la résolution.

## Mieux servir les victimes

Le ministère public du comté de Deschutes a établi toute une série de services pour les victimes. Son bureau s'occupe des besoins des victimes depuis le moment où le crime a été signalé jusqu'à celui où le dernier paiement de la restitution est effectué. Le programme d'aide aux victimes est modelé sur le système de codage d'urgence des hôpitaux. Les crimes contre les personnes sont considérés comme appartenant au code bleu et le programme veille à ce que la victime ait à ses côtés une personne bénévole dans les minutes qui suivent l'appel. Le délai de réaction est de quelques heures pour les crimes de moindre gravité et les victimes des crimes mineurs sont contactées dans les jours qui suivent le rapport du crime. Les victimes bénéficient également d'autres services tels que les conseils sur les traumatismes, un hébergement temporaire en cas de besoin, des services d'information juridique et une aide pour enregistrer les pertes subies. Le message est clair pour les victimes des crimes : « Vous êtes un membre respecté de notre communauté ; on vous a fait du tort et notre travail consiste à tout faire pour que vous soyez dédommagé aussi pleinement que possible. Nous nous tiendrons à vos côtés jusqu'à ce que vous ayez recouvré un sentiment de sécurité. »

Le tribunal de circuit de Deschutes a prévu une série de mesures permettant d'associer directement les victimes au processus judiciaire. Il a accordé un haut rang de priorité aux services de médiation entre victimes et délinquants. Selon cette approche, les victimes peuvent choisir de rencontrer les contrevenants face à face pour leur expliquer les conséquences humaines de leurs pertes, exprimer la nécessité

où elles se trouvent de recouvrer leurs pertes financières et déterminer les services communautaires appropriés à imposer à l'auteur du crime. La session est facilitée par un bénévole ayant reçu une solide formation. Le département de la Justice de proximité nouvellement formé coordonne le programme pour le tribunal. Les premiers résultats de cette approche sont très encourageants. Les victimes se déclarent bien plus satisfaites de la médiation que des procédures judiciaires traditionnelles. Et les accords conclus sont beaucoup plus durables que les ordonnances habituelles de probation. Les coupables versent une restitution à un taux beaucoup plus élevé, atteignant 90 %, alors que la moyenne nationale n'est que de 33 %.

Le département de la Justice de proximité opère ainsi un renversement du jeu : l'appareil judiciaire jadis axé sur les conseils et l'aide aux délinquants s'intéresse à présent au premier chef à la victime. Dans l'ancien système, les questions posées étaient les suivantes : « Quel est le statut du contrevenant ? Quels sont ses besoins ? Quels sont les services nécessaires pour modifier son comportement ? » Dans le nouveau système, les questions deviennent : « Quelle est la situation de la victime ? Quel est le niveau du préjudice qu'elle a subi ? Que doit faire le délinquant pour dédommager la victime ? »

Le département continue d'assurer la supervision du comportement du délinquant. Mais cette supervision est axée principalement sur la responsabilité du délinquant de dédommager la victime et d'effectuer le paiement de restitution. La première priorité de la supervision du délinquant est d'assurer que celui-ci s'acquitte de ses obligations et non pas de lui offrir des conseils psychologiques.

Une procédure plus créative pour les crimes contre les biens

Le milieu des affaires a joint ses efforts à ceux du département de la Justice de proximité pour former ce qui a été dénommé le Conseil de responsabilité commerciale. Cette entité a été instituée pour plusieurs raisons :

- Le vol à l'étalage, le vol de détail et les chèques sans provision portent un terrible préjudice aux commerçants locaux et dans certains cas menacent la viabilité de certains petits commerces.

- Le ministère public arrivait au point où il pouvait à peine se permettre de poursuivre cette foule de délinquants, chaque procès se soldant par une imputation de 600 à 900 dollars au budget du département en frais d'avocat et autres coûts de rémunération du personnel. Le coût était le même quelle que soit la valeur monétaire des biens volés.

- Les commerçants, bien que favorables au Programme de médiation entre victimes et délinquants, ne disposaient pas du temps requis pour procéder à cette médiation pour chaque cas.

Vu ces circonstances, les commerçants ont formulé un programme dans lequel un commerçant fait fonction de « victime déléguée » pour déterminer dans environ une dizaine de cas le niveau de restitution approprié. De cette manière, l'affaire est réglée sans poursuites judiciaires coûteuses, le commerçant victime a l'occasion d'expliquer aux auteurs d'infractions mineures la gravité de l'effet de leurs actes sur les petites entreprises familiales, et les commerçants sont dédommagés plus rapidement, et à un taux plus élevé, que par le processus judiciaire traditionnel.

Bâtir des communautés plus viables

L'un des changements qui se sont produits du fait de la mise en place du système de justice de proximité est que la condamnation au travail communautaire est maintenant perçue comme un moyen de bâtir des communautés plus viables et non plus comme une mesure punitive pour les contrevenants. Dans le comté de Deschutes, dans le contexte de la justice de proximité, le travail communautaire est considéré comme un moyen de dédommager les victimes et de renforcer la communauté.

Dans cette optique, le département de la justice de proximité œuvre activement avec des organismes communautaires à but non lucratif pour entreprendre une série de projets novateurs, comprenant notamment :

- un partenariat avec le Rotary Club local pour aider à construire un centre pour enfants maltraités

- une association avec une agence locale de lutte contre la pauvreté pour mobiliser des fonds pour un foyer d'hébergement temporaire de 70 unités

- l'aménagement d'un jardin public en l'honneur d'un ancien éducateur de la communauté ; et

- l'établissement de relations officielles avec « Habitat for Humanity », dans le cadre desquelles les délinquants construisent des maisons sous l'égide de cette organisation.

Grâce à cette approche, le département de la justice de proximité apporte des avantages tangibles à la communauté et les délinquants établissent progressivement des relations avec celle-ci, ce qui tend à réduire les actes de van-

dalisme de leur part. Cette formule bénéficie du soutien unanime de la collectivité.

### Les stratégies de prévention

C'est sans doute ici que la créativité du comté a trouvé l'occasion de se manifester dans toute sa mesure. En analysant l'état du dispositif correctionnel pour mineurs, le comté a déterminé que l'Oregon avait involontairement encouragé les comtés à utiliser les prisons de l'Etat. Dans l'Oregon, les comtés n'ont rien à payer pour utiliser ces installations, cette gratuité les encourageant donc à y placer les jeunes délinquants difficiles mais pas nécessairement dangereux. Il y a et il y aura vraisemblablement toujours, la chose n'est pas surprenante, des pressions en faveur d'une expansion des institutions carcérales pour abriter les délinquants mineurs des comtés. Si cela peut sembler financièrement avantageux pour les autorités des comtés, cela ne fait en réalité qu'accroître la population carcérale et les coûts de l'incarcération, aux dépens des autres services essentiels de l'Etat tels que l'éducation.

Le comté de Deschutes et la Commission de la jeunesse de l'Oregon ont trouvé une manière d'inverser cette tendance. Le comté a proposé d'opérer sur la base d'une subvention globale qui lui permettrait de gérer ses propres installations et d'y accueillir les jeunes délinquants non dangereux, au lieu de les placer dans des institutions de l'Etat. Les programmes locaux sont financés par cette subvention, étant entendu que toutes les économies réalisées pourront être réinvesties dans des stratégies de prévention du crime. Et il s'agit d'économies substantielles qui peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers de dollars par an. Ces

fonds sont gérés par une commission civique de l'enfance et de la famille, composée de citoyens qui apportent une solide perspective des affaires au programme et qui distinguent clairement les dépenses des investissements. Cette approche novatrice a obtenu l'approbation de l'Assemblée législative de l'Etat et du gouverneur John Kitzhaber.

Si ce programme réussit et fait tache d'huile, l'Oregon aura gagné sur deux fronts. La population carcérale actuelle pourra au moins être réduite et les fonds qui allaient à l'administration des prisons, opération coûteuse, pourront être réinvestis pour mettre en œuvre des stratégies de prévention du crime dans les collectivités.

Ce ne sont là que quelques exemples des efforts déployés depuis le lancement de l'initiative de la justice de proximité. L'implication accrue des citoyens et des victimes dégage une somme inépuisable d'énergie créatrice, disponible pour transformer le système de justice pénale en un système de justice de proximité.

Celui-ci répond clairement aux besoins des victimes d'abord, offre des solutions novatrices pour tenir les délinquants non violents responsables de leurs actes et comporte une composante préventive importante intégrée dans le fonctionnement quotidien de l'appareil judiciaire. L'élément central de cette démarche est la participation active des citoyens à tous les aspects du système, participation qui a pour effet d'étendre le sentiment de responsabilité en matière de sécurité au-delà des fonctionnaires du système judiciaire. Forts de ce sentiment nouveau de prise en charge et de responsabilité, les citoyens prodigent volontiers l'énergie et les ressources que les contributions

---

fiscales n'avaient jamais pu mobiliser. L'avenir, éclairé par de nouveaux principes qu'appliquent avec ressource et détermination les citoyens eux-mêmes, se présente sous un jour plus prometteur et plus sûr pour les collectivités qui optent pour la justice de proximité.

---

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 6, No. 1, juillet 2001

## Résolution relative à la justice de proximité

### RÉSOLUTION N° 96-122

ATTENDU QUE les citoyens du Comté de Deschutes ont le droit de jouir du plus haut niveau de sécurité publique,

ATTENDU QUE les taux croissants de délinquance juvénile et adulte portent atteinte à la sécurité et à la tranquillité de nos citoyens,

ATTENDU QU'UNE stratégie globale visant à la réduction de la criminalité exige le recours équilibré à la prévention, à l'intervention rapide et à des peines efficaces, et

ATTENDU QUE la justice de proximité est une notion qui confère à la collectivité un rôle directeur dans les stratégies de prévention et de réduction de la criminalité,

LE CONSEIL DU COMTÉ de Deschutes adopte la Justice de proximité comme mission et objectif central des efforts de justice pénale des collectivités du comté. En outre, le comté institue un Département de la Justice de proximité en remplacement du Département correctionnel.

IL EST RÉSOLU que le Département de la Justice de proximité, en association étroite avec les citoyens du comté, engagera des initiatives de prévention de la criminalité, de lutte contre la criminalité et de réduction de la criminalité.

IL EST RÉSOLU EN OUTRE que le comté construira un Centre de Justice de proximité qui offrira des installations et des programmes destinés à aider les victimes de crimes et à responsabiliser les délinquants, lesquels pourront y acquérir des compétences et devenir des citoyens responsables et productifs, et où les citoyens pourront avoir accès à une large gamme de moyens de lutte contre la criminalité.

FAIT ce 25 septembre 1996 par le Conseil du comté de Deschutes.

# L'affaire Scottsboro et les droits fondamentaux

David Pitts

*Cette année marque le soixante-dixième anniversaire d'un procès qui défraya la chronique pendant près de vingt ans. L'affaire des « Gargons de Scottsboro contre l'Etat de l'Alabama » devint une cause célèbre : précurseur du mouvement des droits civiques aux Etats-Unis, elle donna lieu à deux arrêts historiques de la Cour suprême fédérale qui renforcèrent les droits fondamentaux de tous les Américains. Cette affaire fut aussi un rappel à la réalité, à savoir qu'il est rare que les droits garantis par des documents officiels tels que la Constitution soient appliqués immédiatement, mais qu'ils évoluent plutôt au fil du temps avec la jurisprudence et le contrôle judiciaire. David Pitts, rédacteur du département d'Etat, analyse l'impact des décisions de la Haute Cour dans l'article ci-dessous. Il s'est également rendu à Scottsboro où, dans un entretien avec le maire, il s'est informé des changements qui se sont produits dans cette ville depuis les premiers procès de 1931.*

EN MARS 1931, neuf jeunes hommes noirs, âgés de 13 à 21 ans, qui traversaient en train la campagne de l'Alabama, installés dans un wagon de marchandises, furent incarcérés puis traduits en justice, accusés d'avoir violé dans le train deux femmes blanches, Ruby Bates et Victoria Price. Le procès eut lieu à Scottsboro, une petite ville jusque-là inconnue, mais dont le nom allait être associé à une des affaires de droits civiques les plus célèbres du pays, une histoire de racisme, de stéréotypes et de tabous sexuels, située au cœur du « Sud profond » des Etats-Unis où la ségrégation était strictement appliquée. Huit des neuf furent rapidement jugés et condamnés à mort. Roy Wright, qui n'avait que 13 ans, échappa à la peine capitale.

Le tribunal où se tinrent les premiers procès est toujours situé au centre de la ville, mais, comme l'a fait remarquer au journaliste un habitant de Scottsboro, les procès suivants furent jugés ailleurs, dans une autre localité de



*Le palais de justice de Scottsboro.*

*Photo fournie par l'auteur.*

l'Alabama. La plupart des personnes interrogées n'avaient qu'une très vague idée des événements qui s'étaient produits soixante-dix ans plus tôt. Un vieillard raconte: «J'étais très jeune quand les procès ont commencé [...] Je me rappelle vaguement que mes parents en ont parlé. Ce n'est que bien plus tard que j'ai compris qu'un événement majeur avait eu lieu dans la ville. Mais je ne l'ai compris que lorsque les droits civiques ont pris de l'importance.»

#### L'importance de l'affaire

Le procès des garçons de Scottsboro est important au regard non seulement de l'histoire des droits civiques, mais aussi de l'évolution du droit constitutionnel, car c'est lui qui a conduit

à interpréter plus largement les droits figurant dans le quatorzième amendement de la Constitution, à savoir la «protection égale devant la loi» et les «droits de la défense». Ce procès a également élargi la portée du droit de l'accusé de «bénéficier de l'assistance d'un avocat», droit garanti par le sixième amendement de la Constitution. Pour être plus exact, l'affaire finit par garantir à tous les Américains jugés par la justice pénale d'un Etat fédéré ou par un tribunal fédéral la présence d'un avocat compétent, ainsi que l'interdiction d'exclure un juré en raison de son origine ethnique ou de sa race.

Le sixième amendement de la Constitution des Etats-Unis établit un certain nombre de

droits garantissant que des accusés dans des affaires pénales bénéficient d'un procès équitable. Le droit d'être défendu par un avocat est une disposition importante. Mais dans presque toute l'histoire de la République, ce droit était réservé à ceux qui en avaient les moyens financiers et qui étaient traduits devant des tribunaux fédéraux. La situation a changé avec l'affaire des garçons de Scottsboro, jeunes gens accusés d'avoir violé la loi de leur Etat et non la loi fédérale, qui étaient si pauvres qu'ils survivaient à peine et qui n'étaient certainement pas en mesure d'engager un avocat pour les défendre. Deux avocats finirent par être commis d'office, mais ils étaient loin d'être compétents. L'un était un avocat du Tennessee spécialisé dans le droit immobilier qui resta en état d'ébriété pendant la durée du procès. L'autre était un avocat local qui n'avait pas plaidé depuis des années.

### Le premier arrêt historique de la Cour suprême

Dans un arrêt historique rendu dans l'affaire de Scottsboro, intitulée « Powell contre l'Alabama » (1932), du nom de l'un des accusés, la Cour suprême des Etats-Unis trancha que les accusés passibles de la peine capitale devaient être défendus par un avocat compétent. La Cour fonda surtout sa décision sur la clause relative au droit à la défense contenue dans le quatorzième amendement de la Constitution des Etats-Unis. En annulant la condamnation à mort, la Cour trancha majoritairement que la défense des garçons de Scottsboro avait été, c'est le moins que l'on puisse dire, inadaptée. L'arrêt de la Cour suprême stipula que dans des affaires d'une telle gravité, la présence d'un conseil était « essentielle » aux droits de la

défense, que l'affaire soit jugée par des tribunaux fédéraux ou par ceux des Etats fédérés.

« En annulant les condamnations », écrit Donald Lively dans son livre, « Les arrêts historiques de la Cour suprême », « la Cour suprême décide que la complexité des affaires pénales exige la présence d'un avocat de la défense ». Si la portée de l'arrêt « Powell contre l'Alabama » était limitée puisqu'il s'appliquait uniquement aux accusés passibles de la peine capitale, les experts constitutionnels affirment qu'il eut des retombées significatives sur la jurisprudence américaine puisque, pour la première fois, le droit de l'accusé à bénéficier d'un avocat fut instauré aussi bien dans les tribunaux des Etats fédérés que dans les tribunaux fédéraux.

De plus, comme l'explique le Dictionnaire de droit constitutionnel américain, « il relia la clause relative au droit au conseil (sixième amendement) aux tribunaux d'Etat par le biais de la clause du droit à une procédure régulière (quatorzième amendement), mais (en tout cas jusque-là) uniquement dans des procès d'accusés risquant la peine capitale ». L'importance de cet arrêt fut également soulignée par Maureen Harrison et Steve Gilbert dans leur livre « Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis ». « Depuis le début », écrivent-ils, « la Constitution fédérale, les constitutions des Etats et la législation ont fortement mis l'accent sur les protections de procédure et de droit censées garantir l'impartialité des tribunaux et l'équité des procès où les accusés sont tous égaux au regard de la loi. »

### Le deuxième arrêt historique de la Cour suprême

L'Alabama refusa toutefois de céder et renvoya



*Quatre des neuf accusés de Scottsboro accompagnés de Samuel Leibowitz, un de leurs avocats : (de gauche à droite) Willie Robertson, Eugene Williams, Samuel Leibowitz, Roy Wright et Olen Montgomery. Photo AP*

l'affaire Scottsboro devant la justice, même si les médecins qui avaient examiné les femmes avaient certifié que le viol n'avait pas eu lieu. Un mois avant l'ouverture des nouveaux procès, Ruby Bates était également revenue sur ses premières déclarations. Deux des accusés, Heywood Patterson et Clarence Norris, furent à nouveau condamnés à mort. Un deuxième arrêt historique de la Cour suprême, « Norris contre l'Alabama » (1935), annula à nouveau les deux condamnations à la peine capitale, cette fois-ci parce que l'Alabama avait interdit que des Afro-Américains fassent partie du jury. La décision unanime des juges de la Cour suprême évoquait « l'exclusion systématique et totale » des Noirs parmi les jurés et taxait de « présomption virulente » l'idée que les Afro-Américains n'étaient pas aptes à remplir ce devoir.

Dans son commentaire sur l'importance de cet arrêt, Le « Guide Oxford des arrêts de la Cour suprême » concorde avec la défense sur le

fait que les Noirs avaient été arbitrairement et systématiquement exclus des listes de jurés de l'Alabama, que ce soit pour les mises en accusation (« grand jury ») que pour les procès, ce qui est contraire à la clause du quatorzième amendement garantissant l'égalité devant la loi. « En fait, on leur avait refusé le droit à un procès équitable devant un jury impartial », écrit James Goodman dans « Histoires de Scottsboro », livre qui fut très acclamé. « Par une décision unanime, la Cour suprême fédérale tomba d'accord avec la défense sur le fait que les Noirs avaient été arbitrairement et systématiquement exclus des listes de jurés de l'Alabama, ce qui est contraire à la clause du quatorzième amendement garantissant une protection égale devant la loi. »

En dépit des deux arrêts de la Cour suprême défavorables au ministère public de l'Alabama, ce dernier s'entêta et présenta une fois de plus l'affaire devant les tribunaux. En fin de compte, cinq hommes furent condamnés et incarcérés pendant de longues années, le dernier étant finalement libéré en 1950. Les quatre autres hommes furent remis en liberté. Si la Cour suprême ne sauva pas les garçons de Scottsboro de l'incarcération, elle leur épargna néanmoins l'exécution. Sur le plan constitutionnel, l'important est que la Cour suprême fédérale se soit engagée à garantir aux accusés le droit d'être défendus par un avocat, du moins lorsqu'ils risquent la peine de mort. L'affaire permit également d'établir clairement que l'exclusion de jurés sur la base de leur race ne serait pas tolérée. L'arrêt de 1935 « Norris contre l'Alabama » conduisit à l'abolition des jurys exclusivement blancs dans le sud des Etats-Unis.

#### Arrêts ultérieurs de la Cour suprême

Pour ce qui est de la décision « Powell contre l'Alabama », des arrêts ultérieurs de la Cour suprême renforcèrent le droit d'être défendu par un avocat. Dans « Johnson contre Zerbst » (1936) le haut tribunal trancha que tous les justiciables accusés d'infractions majeures par des tribunaux fédéraux devaient être défendus par un avocat. Auparavant (depuis 1790), seules les personnes accusées de meurtres et jugées par les tribunaux fédéraux devaient être défendues par un avocat. Dans les années 1940, ce droit fut étendu aux personnes accusées d'infractions majeures traduites devant les tribunaux des Etats fédérés et passibles de peines

inférieures à celles encourues par les garçons de Scottsboro. De nombreuses cours d'appel des Etats fédérés statuèrent également que l'accusé devait être défendu par un avocat, notamment en procès pénal pour infraction majeure.

Toutefois, jusqu'en 1963, sept Etats fédérés n'exigeaient toujours pas qu'un avocat défende les accusés jugés pour délits graves. La Cour suprême des Etats-Unis remit les pendules à l'heure avec l'arrêt « Gideon contre Wainwright » (1963) qui exige que le droit à un avocat (stipulé par le sixième amendement) s'applique à tous les Etats fédérés et aux tribunaux fédéraux dans le cas d'infractions majeures. « Le droit d'une personne accusée d'une infraction majeure à être défendue par un avocat n'est peut-être pas jugé fondamental et essentiel par la justice de certains pays », a déclaré le juge de la Cour suprême Hugo Black, « mais chez nous, il l'est ».

Cette décision fut le point culminant de l'une des affaires les plus sensationnelles du droit constitutionnel américain, analysée dans le détail dans l'ouvrage intitulé « Gideon's Trumpet » publié en 1964. « L'arrêt de Gideon revêt une importance extraordinaire », affirment Lee Epstein et Thomas Walker dans leur ouvrage de référence « Le droit constitutionnel et l'évolution de l'Amérique », car il permit à une certaine catégorie d'accusés qui ne bénéficiaient pas de ce droit d'être défendus par un avocat.

D'autres arrêts de la Cour suprême, dans les années 1960 et plus particulièrement au début des années 1970, élargirent à l'ensemble des Américains le droit universel à l'aide d'un avocat instauré en 1963. En 1972, la Cour trancha que ce droit s'appliquait non seulement aux

accusés coupables d'infractions majeures jugés par les tribunaux fédéraux et des Etats, mais en fait à tous les accusés passibles d'une peine de prison. Le pays a beaucoup évolué depuis ce jour de printemps de 1931 où neuf jeunes Afro-Américains transis de peur, debout dans une salle de tribunal chaude et poussiéreuse de l'Alabama, jouaient leur vie.

Dans le cas des garçons de Scottsboro, l'intervention de la Cour suprême fut suivie d'une série d'arrêts importants qui renforcèrent les droits de tous les Américains et garantirent que ce drame racial particulier resterait célèbre non seulement dans l'histoire des droits civiques mais aussi dans la longue évolution de la jurisprudence américaine. Dans les années 1930, cette affaire a suscité des passions et des débats innombrables et ses répercussions sont encore ressenties aujourd'hui puisqu'elle a établi fermement le principe de la protection égale devant la loi.

---

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 6, No. 1, juillet 2001

---

## Les faits de l'affaire et aujourd'hui

Le 31 mars 1931, à Scottsboro, dans l'Alabama, neuf jeunes Afro-Américains furent accusés d'avoir violé deux jeunes filles blanches dans le wagon de marchandises d'un train. Les médecins qui examinèrent les jeunes filles affirmèrent qu'aucun viol n'avait été commis. Néanmoins, huit des neuf jeunes gens furent jugés et condamnés à mort par le tribunal de leur Etat. Dans ses arrêts intitulés «Powell contre l'Alabama» (1932) et «Norris contre l'Alabama» (1935), la Cour suprême des Etats-Unis annula les jugements et les condamnations à mort rendus par les tribunaux locaux, dans le premier cas parce que les accusés n'avaient pas été défendus par des avocats compétents et, dans le second, parce que les Noirs avaient été exclus du jury.

Toutefois, l'affaire fut à nouveau portée devant la justice de l'Alabama entre 1935 et 1937. Cinq accusés furent à nouveau jugés et condamnés à de longues peines de prison. Les quatre autres accusés furent relâchés. Andy Wright fut le dernier à être libéré de prison en 1950, dix-neuf ans, deux mois et quinze jours après sa première nuit en prison. Le

supposé chef de bande, Heywood Patterson, s'évada de prison en 1948, et parvint jusqu'à l'Etat du Michigan, dans le centre des Etats-Unis où la ségrégation n'était pas appliquée. Le gouverneur du Michigan refusa de l'extrader en Alabama. Le livre de Patterson, «Les garçons de Scottsboro», fut publié alors qu'il était encore recherché. Il mourut d'un cancer en 1952 à l'âge de 39 ans.

Ozzie Powell et Clarence Norris, dont les noms figurent dans les deux arrêts historiques de la Cour suprême des Etats-Unis, obtinrent leur libération conditionnelle en 1946. Trente ans plus tard, Norris sollicita et obtint la grâce inconditionnelle du gouverneur de l'Alabama de l'époque, George Wallace. Wallace s'était auparavant prononcé en faveur des lois de l'Etat sur la ségrégation mais, dans les années 1970, la ségrégation imposée par la loi avait été abolie en Alabama et le gouverneur cherchait à redresser les torts passés. En 1979, Norris publia, lui aussi, un livre, intitulé «Le dernier des garçons de Scottsboro», dans lequel il relate ses épreuves. Il mourut en 1989, le dernier des garçons de Scottsboro.

Dans les années 1930, des groupes disparates se firent les champions des garçons de Scottsboro, notamment le parti communiste américain et l'Association nationale pour le progrès des gens de couleur, la plus ancienne organisation de défense des droits civiques du pays. Mais la libération des accusés fut principalement l'œuvre du Comité de défense de Scottsboro, fédération d'associations représentant des Américains de toutes les races. Les manifestations et les rassemblements organisés pour la défense des garçons de Scottsboro sont considérés par les historiens comme un événement précurseur du mouvement des droits civiques, qui démarra au début des années 1950. Les arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis émanant de ce procès sont considérés comme des décisions historiques qui ont beaucoup élargi les droits fondamentaux des Afro-Américains et, bien entendu, de tous les citoyens.

---

Aujourd'hui, lorsque l'on traverse Scottsboro en voiture, soixante-dix ans plus tard, on ne voit plus aucune trace de la ségrégation absolue qui y régnait dans les années 1930. Le maire de la ville, M. Ron Bailey, souhaite informer les visiteurs que Scottsboro, qui ne compte que 15.000 habitants, a changé du tout au tout. «Notre ville est désormais complètement intégrée, la majorité de la population actuelle n'était même pas née au moment des premiers procès», dit-il. «Il faut juger les événements de 1931 dans le contexte des mœurs de l'époque», ajoute-t-il. «En 1931, certains habitants se souvenaient encore de la guerre de Sécession. L'Alabama s'est remis de la guerre beaucoup plus lentement que d'autres régions du Sud, sur le plan économique comme sur d'autres plans.»

«Il importe, certes, de se souvenir de ce qui s'est passé dans cette ville en 1931, mais cela aurait pu se produire en beaucoup d'autres endroits, à l'époque», fait remarquer M. Bailey. «Scottsboro a changé depuis lors et le Sud également. De nos jours, la ville de Scottsboro est progressiste sur le plan racial. Nous avons sans doute plus de mariages mixtes et de relations interraciales que nulle part ailleurs en Alabama. Et aujourd'hui, notre ville n'est plus simplement composée de Noirs et de Blancs, elle est multiraciale. Nous avons de plus en plus d'Asiatiques et de Latino-Américains, par exemple. Les relations entre les races à Scottsboro sont semblables à celles du reste du pays. La perfection n'existe pas, mais nous avons fait énormément de progrès.»

## Bibliographie (en anglais)

### Sélection d'ouvrages en anglais sur la justice pénale aux Etats-Unis

**Barnes, Patricia G.**

*CQ'S Desk Reference on American Criminal Justice: Over 500 Answers to Frequently Asked Questions from Law Enforcement to Corrections.* Washington, D.C.: CQ Press, 2001.

Features answers to over 500 frequently asked questions about the U.S. legal system. Reference materials include significant laws and court decisions, and a glossary of common legal terms.

**Boyer, Peter J.**

"Annals of Justice: DNA on Trial," *New Yorker*, January 17, 2000, pp.42–53.

Makes the case that not all DNA laboratories and technicians are created equal, and emphasizes the primary role played by human advocates in the criminal justice process, even with the presence of scientific data.

**Champion, Dean J.**

*Dictionary of American Criminal Justice: Key Terms and Major Supreme Court Cases.* Chicago: Fitzroy Dearborn, 1998.

An up-to-date dictionary of terms used in the criminal justice field and an annotated alphabetic compilation of important U.S. Supreme Court cases addressing criminal justice make up this volume, which includes a subject index of cases.

**Cowan, Catherine**

"States Revisit the Death Penalty," *State Government News*, vol. 44, no.5, May 2001, pp. 12–17.

Legislators have proposed suspending or abolishing the death penalty in more than 20 states. Cowan details several cases where the system failed, and notes that while according to a public-opinion survey the majority of Americans support capital punishment, they are divided over whether it is administered evenly.

**Crump, David and George Jacobs**

*A Capital Case in America: How Today's Justice System Handles Death Penalty Cases, from Crime Scene to Ultimate Execution of Sentence.* Durham, NC: Carolina Academic Press, 2000.

Describes what happens in a capital case from "the offense and the arrest" to "the aftermath," examining the process from beginning to end and analyzing specific cases.

"DNA Testing and Capital Punishment: Technology from the Crime Scene to the Courtroom." *Congressional Digest*, November 2001, pp. 257 – 265.

This issue is devoted to the growing phenomenon of DNA testing and its repercussions for prisoners on death row. Articles focus on technology, the U.S. prison population, state and federal death penalties, and legislative background.

**DeVore, Donald and**

**Kevin Gentilcore**

"Balanced and Restorative Justice and Educational Programming for Youth At-Risk," *The Clearing House*, vol. 73, no. 2, November 1999, p. 96.

Discusses Montgomery County, Pennsylvania's, implementation of the "Balanced and Restorative Justice" (BAR.J) educational model for youth at-risk. This model replaces more traditional punishment or treatment methods with emphasis on a balanced triangle of goals: community safety, accountability and competency development.

**Edwards, Todd**

"Sentencing Reform in Southern States: A Review of Truth-in-Sentencing and Three-Strike Measures." *Spectrum: The Journal of State Government*, September 22, 1999, vol. 72, no.4, page 8.

Discusses and provides statistical data on the effects of sentencing reform implemented by U.S. states within the Southern Legislative Conference.

**Fagan, Jeffrey and**

**Franklin E. Zimring, eds.**

*The Changing Borders of Juvenile Justice: Transfer of Adolescents to the Criminal Court.* University of Chicago Press, 2000.

Contains a collection of essays that address the policy of trying and punishing American youths as adults, the boundaries of juvenile court, and the developmental and psychological aspects of the current policy.

**Franklin, Carl J.**

*Constitutional Law for the Criminal Justice Professional.* Boca Raton, FL: CRC Press, 1999.

Designed to be both an educational and reference tool for professionals at all levels, this is a study of the most dramatic and significant areas in U.S. constitutional law. Focuses on topics such as search and seizure, arrest and civil rights, due process and the judicial system.

**Friedman, Lawrence**

*Crime & Punishment in American History.* New York: Basic Books, 1993.

Written by an eminent Stanford University Law School professor, this panoramic history of the American criminal justice system looks at crime and punishment in America, from the Salem witchcraft trials in the 17th century to the trials of four Los Angeles police officers in the Rodney King beating case in the early 1990s.

**Henderson, Harry**

*Capital Punishment.* New York: Facts on File, 2000.

An encyclopedic collection of information on capital punishment, covering many of the debates from several perspectives.

**Kadish, Sanford H., ed.**

*Encyclopedia of Crime and Justice.* New York: Free Press, 1983.

One of the most significant criminal justice encyclopedias today, this volume contains articles with accompanying bibliographies that provide information on concepts, theories, principles and research related to criminal behavior and criminal justice legal issues.

**Kurki, Leena**

"Restorative and Community Justice in the United States," *Crime & Justice*, vol. 27, Spring 2000, pp. 235–304.

Distinguishes between "restorative justice," which promotes healing and the rebuilding of relations among victims, offenders and their communities; and "community justice," which views crime as a social problem requiring the involvement of criminal justice agencies. Provides background for each movement and evaluates the success of respective projects.

**Leighton, Paul**

*Criminal Justice Ethics.* Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall, 2001.

A collection of essays that examines how personal and moral beliefs influence the relationship between criminal justice and social justice. Included topics are "what should be a crime?"

lawyers' ethics, treatment of inmates, the death penalty and the moral foundations of criminal guilt.

**Lewis, Anthony**

*Gideon's Trumpet*. New York: Vintage Books, 1989.

A history of the 1963 landmark U.S. Supreme Court case (*Gideon v. Wainwright*) follows James Earl Gideon's fight for the right to legal counsel in criminal proceedings. Includes notes, table of cases leading up to the final verdict and an index.

**Manfredi, Christopher P.**

*The Supreme Court and Juvenile Justice*. University Press of Kansas, 1998.

Account of the U.S. Supreme Court's role in shaping the history of American juvenile courts.

**Palmer, Louis J., Jr.**

*Encyclopedia of Capital Punishment in the United States*. Jefferson, NC: McFarland, 2001.

Comprehensive source of information on the legal, social and political history, and the present status of capital punishment in the U.S.

**Paternoster, Raymond, Robert Brame, Ronet Bachman and Lawrence W. Sherman**

"Do Fair Procedures Matter?" *Law and Society Review*, vol. 31, 1997, pp.163–204.

Results from the Milwaukee, Wisconsin, Domestic Violence Experiment show that when police acted in a procedurally fair manner in the arrest of assault suspects, the rate of subsequent domestic violence was significantly lower than when they did not.

**Ryan, George and Frank Keating**

"Is the Death Penalty Fair?" *State Government News*, vol. 44, no. 5, May 2001, pp. 10–11.

The governor of Illinois (Ryan) tells how wrongful convictions made him reassess the death penalty, while the governor of Oklahoma (Keating) maintains it can be fairly administered.

**Schmallegger, Frank**

*Criminal Justice Today: An Introductory Text for the 21st Century*, 6th ed. Saddle River, NJ: Prentice Hall, 2000.

*Criminal Justice: A Brief Introduction*, 4th ed. Saddle River, NJ: Prentice Hall, 2000.

The two textbooks above by Schmallegger look at the U.S. criminal justice system, and present overviews and analyses of crime, criminal law, policing, adjudication and corrections, as well as focus on juvenile justice, drugs and the future of criminal justice in the United States.

**Sherwin, Richard K.**

*When Law Goes Pop: The Vanishing Line Between Law and Popular Culture*. University of Chicago Press, 2000.

A legal theorist's and former prosecutor's appraisal of the impact of popular culture on the criminal justice system in the United States.

**Sudo, Phil**

"Five 'little' people who changed U.S. history; Supreme Court cases: *Dred Scott v. Sandford*, 1857; *Brown v. Board of Education*, 1954; *Gideon v. Wainwright*, 1963; *Miranda v. Arizona*, 1966; *Roe v. Wade*, 1973." *Scholastic Update*, vol. 122, no. 10, January 26, 1990, p. 8.

Profiles five U.S. Supreme Court cases in which ordinary people profoundly influenced the course of justice in the United States.

**Tyler, Tom R., et al**

*Social Justice in a Diverse Society*. Boulder, CO: Westview, 1997

Analysis of the existence of cross-cultural conceptions of justice, concluding with an optimistic picture of the possibility of the realization of justice within a multicultural society.

**Tyler, Tom R.**

“Social Justice: Outcome and Procedure,”  
*International Journal of Psychology*, vol. 35,  
2000, pp. 117–125.

Recent psychological research on social justice seems to indicate that people are more willing to accept procedural justice judgments when they feel that those judgments are made through decision-making procedures they view as fair. “Fairness” is evaluated by such criteria as neutrality and trustworthiness of authorities, and the degree to which authorities treat subjects with dignity and respect during the process.

**Umbreit, Mark S.**

“Restorative Justice Through Victim-Offender Mediation: A Multi-Site Assessment.” *Western Criminology Review* vol.1, no.1. 1998

Report on studies in restorative justice, which concentrate on processes and results of several victim-offender mediation situations. Only available online at: <http://wcr.sonoma.edu/v1n1/umbreit.html>

---

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des  
Etats-Unis, Vol. 6, No. 1, juillet 2001

## Sites Internet relatifs à la justice pénale aux Etats-Unis

### **Criminal Justice Links**

<http://www.criminology.fsu.edu/cj.html>

A comprehensive array of resources, including organizations, cases, reports and much more.

### **Criminal Justice on the Web**

<http://www.albany.edu/scj/links.htm>

The University at Albany's School of Criminal Justice in New York, sites links to many valuable information sources covering national and state laws, restorative justice, police and correctional institutions.

### **Criminal Justice, 2000 Volumes 1–4**

<http://www.ojp.usdoj.gov/nij/pubs-sum/cj2000.htm>

The National Institute of Justice commissioned more than 60 criminal justice professionals to reflect on criminal justice research accomplishments, and analyze current and emerging trends in crime and criminal justice practice in the United States. The website contains the full-text articles.

### **Journal of Criminal Justice and Popular Culture**

<http://www.albany.edu/scj/jcpc/index.html>

Published by the School of Criminal Justice, University at Albany (NY), this journal provides access to full-text articles, essays and reviews.

### **Federal Bureau of Investigation (FBI)**

<http://www.fbi.gov/>

Provides access to the FBI's Uniform Crime Reports, congressional testimony, "most wanted" posters and crime alerts, as well as an "FBI for Kids" feature, among many other items.

### **National Criminal Justice Reference Service (NCJRS)**

<http://www.ncjrs.org/>

NCJRS is a U.S. federally sponsored information clearinghouse for people around the world involved with research, policy and practice related to criminal and juvenile justice and drug control.

### **National Institute of Justice (NIJ): SEARCH**

<http://www.ojp.usdoj.gov/nij/search.htm>

NIJ is the research and development agency of the U.S. Department of Justice and is the only federal agency solely dedicated to researching crime control and justice issues. NIJ provides objective, independent, nonpartisan, evidence-based knowledge and tools to meet the challenges of crime and justice, particularly at the state and local levels.

### **Office of Justice Programs (OJP)**

<http://www.ojp.usdoj.gov/>

Since 1984 the U.S. Office of Justice Programs has provided federal leadership in developing the nation's capacity to prevent and control crime, improve the criminal and juvenile justice systems, increase knowledge about crime and related issues, and assist crime victims.

### **Public Agenda Online**

[http://www.publicagenda.org/issues/major\\_proposals\\_detail.cfm?issue\\_type=crime&list=1](http://www.publicagenda.org/issues/major_proposals_detail.cfm?issue_type=crime&list=1)

Indepth survey and analysis of American attitudes toward crime, punishment, the death penalty and other issues from Public Agenda, a nonpartisan, nonprofit public opinion research and citizen education organization founded in 1975.

### **Sourcebook of Criminal Justice Statistics Online**

<http://www.albany.edu/sourcebook/>

Continually updated compilation of data on the U.S. criminal justice system, public opinion polls, and offender and situation profiles.

### **United States Supreme Court**

<http://www.supremecourtus.gov/>

Learn about the Court, and look at the lives of present and past justices, as well as read their arguments and opinions on Supreme Court cases.

---

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 6, No. 1, juillet 2001

# Démocratie

*et droits de l'homme*



LA JUSTICE  
PÉNALE AUX  
ÉTATS-UNIS

J U I L L E T 2 0 0 1

VOLUME 6 NUMÉRO 1